

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 31 AOUT 2015**

1950

1951

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 août 2015 A 19 HEURES EN MAIRIE**

Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de HARNES, a, en vertu du Code général des collectivités territoriales, réuni le Conseil municipal en Mairie, en session ordinaire le 31 août 2015 à 19 heures, par convocation du 24 août 2015, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour exposé dans le rapport préalable remis à chaque membre du Conseil Municipal.

Monsieur le Président : Et bien, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, bonjour. J'espère que vous avez passé tous d'excellentes vacances et que vous abordez en pleine forme ce dernier trimestre de l'année 2015. En tout cas, je déclare ouvert ce Conseil municipal ordinaire, séance du 31 août 2015 et pour démarrer, je vous propose Dominique HUBER, en tant que secrétaire. S'il n'y a pas d'observation, si vous en êtes d'accord ? Et bien Dominique, tu peux commencer peut-être par l'appel.

Dominique HUBER : Merci Monsieur le Président.

ETAIENT PRESENTS :

Philippe DUQUESNOY, Maire,

Dominique MOREL, Jean-François KALETA, Annick WITKOWSKI-BOS, Valérie PUSZKAREK, Jean-Pierre HAINAUT, Adjoint au Maire,

Jeanne HOUZIAUX, André GUELMENGER, Maryse ALLARD, Eric CAMBIER, Fabrice LALY, Dominique HUBER, Marc DEBEIRE, Nadine SCHUBERT, Joachim GUFFROY, Anne-Catherine BONDOIS, Jean-Luc DAUCHY, Noëlle BUCZEK, Fabrice GRUNERT, Carole GUIRADO, Marianne THOMAS, Jean-Marie FONTAINE, Chantal HOEL, Guy SAEYVOET, Véronique DENDRAEL, Anthony GARENAUX et Guylaine JACQUART, Conseillers municipaux.

ABSENT AVEC POUVOIR :

Sabbah YOUSFI, pouvoir à Dominique MOREL

Lydie WARCHALOWSKI, pouvoir à Philippe DUQUESNOY

Nelly MOUTON, pouvoir à Annick WITKOWSKI-BOS – Monsieur le Président : Je lui souhaite un bon rétablissement

Daniel DEPOORTER, pouvoir à Jean-Pierre HAINAUT

Abdelhaq NEGGAZ, pouvoir à Valérie PUSZKAREK

Sébastien RICOUART, pouvoir à Anthony GARENAUX

Monsieur le Président : Et bien merci. Le premier point est l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mai. Juste une précision, sur ce compte-rendu du Conseil municipal nous avons eu quelques problèmes avec l'enregistrement. Un second enregistrement a été fait, mais simplement avec un portable, avec la qualité du portable. Donc nous avons fait de notre mieux. Y'a-t-il des remarques par rapport à ce procès-verbal ? S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Ceux qui l'approuvent ? Et bien merci, à l'unanimité. A vous dire simplement pendant que je suis sur ma première page, un prochain Conseil municipal aura lieu fin septembre, début octobre et ce sera surtout sur l'agenda concernant l'accessibilité des bâtiments municipaux aux personnes à mobilité réduite. Mais ce n'est pas seulement la mobilité, c'est aussi le son, enfin plein, plein d'autres choses. Et cela en fonction de cette nouvelle loi qui nous oblige à ça et qui nous prend un peu à la gorge, et je pense que beaucoup de communes auront de gros problèmes avec cette mise en conformité. Néanmoins, on a quelques années et je pense que pour la municipalité de Harnes, un gros travail a déjà été fait. Une commission d'ailleurs se réunira avant ce Conseil pour examiner cette accessibilité. Donc le premier point, affectation du bâtiment « Lucien Chevalier » et c'est moi qui le présente.

1 AFFECTATION DU BATIMENT « LUCIEN CHEVALIER » AU CCAS

Monsieur le Président : Sachez que nous avons mis à disposition un bâtiment « Lucien Chevalier », mais les règles ne sont pas « mis à disposition », sont « affectation ». Donc nous avons une demande de changer ces termes. Donc annulation de la délibération du 18 février et une nouvelle délibération en disant, officialisation de l'affectation du bâtiment « Lucien Chevalier » au CCAS. Y'a-t-il des remarques ? Et bien, nous passons au vote. Ceux qui sont pour ? A l'unanimité, je vous en remercie.

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 18 février 2015 n° 2015-040, l'Assemblée a décidé d'officialiser la mise à disposition du bâtiment « Lucien CHEVALIER » au CCAS.

Les services de la Trésorerie ont signalé qu'il ne s'agissait pas d'une mise à disposition mais d'une affectation et que les écritures comptables sont différentes.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ACCEPTE :

- D'annuler la délibération du 18 février 2015 n° 2015-040,
- D'officialiser l'affectation du bâtiment « Lucien CHEVALIER » au CCAS,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'affectation du bâtiment « Lucien CHEVALIER » au CCAS.

2 ACQUISITION DE GILETS PARE-BALLES – DEMANDE DE FINANCEMENT

Monsieur le Président : Le point suivant est l'acquisition des gilets pare-balles, demande de financement et Jean-Pierre HAINAUT en est le rapporteur.

Jean-Pierre HAINAUT : Merci Monsieur le Président. Donc des fonds sont mis à disposition par les pouvoirs publics, à disposition des collectivités, pour qu'elles puissent équiper ici comme à Harnes la Police Municipale afin de prévenir la délinquance. En l'occurrence, il s'agit de financer l'acquisition de gilets pare-balles. La part disponible des fonds interministériels de prévention de la délinquance s'élève à 250 € par gilet, ce qui fait que pour 3 gilets, la ville aurait à payer 825 € et les pouvoirs publics verseraient 750 €. Donc il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter ces fonds FIPD.

Monsieur le Président : Y'a-t-il des remarques ? Je vous en prie. Est-ce que quelqu'un essaye un autre pour voir ? Ca marche. Appuie sur l'autre enfin appuyez sur l'autre à côté.

Chantal HOEL : Merci Monsieur le Président. Monsieur le Maire, vous nous proposez de solliciter un financement pour l'acquisition de trois gilets pare-balles pour le personnel de la Police Municipale.

Bien que cet équipement ne soit pas forcément utile pour assurer la sortie des écoles, une présence sur le marché hebdomadaire majoritairement fréquenté par nos aînés, la circulation lors de nos commémorations ou les manifestations officielles fréquentées par des citoyens engagés dans la vie publique ou démocratique, la vie d'un agent est au-dessus de toutes ses considérations.

Nous avons en tête, toutes et tous, le souvenir des attentats du mois de janvier 2015 au cours desquels 17 personnes ont perdu la vie, dont une policière municipale à MONTRouGE dans les Hauts-de-Seine.

Pour ces raisons, nous votons pour cette demande de financement nécessaire à l'acquisition de trois gilets pare-balles.

Permettez-nous de saisir de l'occasion pour évoquer la situation sur notre ville.

Vous n'ignorez pas que notre ville connaît, depuis quelques mois, une recrudescence d'actes de délinquance, de dégradations volontaires, d'attaques aux biens personnels, de violence, d'incivilité,....

Ces dernières semaines, nous ne comptons plus ces actes qui restent, pour la plupart, sans suite mais qui génèrent des conséquences importantes pour les victimes.

Nombreux sont les Harnésiennes et les Harnésiens qui font part au moins de leur profonde exaspération, voire leur ras-le-bol, doublé d'un sentiment d'abandon.

Pour notre part, nous comprenons l'exaspération des victimes. Nous leur conseillons de systématiquement déposer une plainte auprès des services de police, tout au moins pour que les statistiques reflètent la situation réelle de notre commune.

Monsieur le Maire, nous vous demandons d'agir auprès des pouvoirs publics afin d'assurer une présence plus importante de la Police Nationale, dans le but d'endiguer le flot de la délinquance.

Monsieur le Maire, comme la répression ne suffit pas, nous ne croyons en l'éducation, mais nous vous demandons de développer les actions de prévention et de sensibilisation sur le territoire de la commune, en direction des jeunes et de leurs familles.

Pour en terminer, pouvez-vous nous informer de l'état d'avancement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ?

Des situations telles que celles que nous vivons régulièrement sur Mimoun, sur la Coulée verte, sur le bois de Florimond, sont réellement problématiques. Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Président : Oui, la première chose que je dirai, vous donnerez votre discours. Ça évitera de le retaper, si vous voulez et même si vous l'avez par informatique, ça permet de ne pas faire de faute, rien du tout. D'être tout à fait constant. Ça c'est la première chose. Moi, je répondrais assez facilement. Peut-être pas à tout, mais simplement à la Police municipale, il ne faut pas trop limiter son action. Je vous dirai déjà que nous vous donnerons une fiche de poste du travail d'un policier municipal. Quant à ce que vous avez énoncé, vous savez je n'ignore rien. Beaucoup critiquent d'ailleurs le fait que je sois trop présent sur la ville, et donc je connais tout ça et ne croyez surtout pas que quelque part, je n'y prête aucune attention. Alors sachez aussi que la Police municipale fait un gros travail de ce côté-là. Heureusement que nous l'avons. Je m'en réjouis d'ailleurs de plus en plus. Et d'ailleurs, aujourd'hui, c'est 8 Policiers municipaux, nous n'avons plus d'ASVP. Ce qui leur permet d'avoir une activité beaucoup plus concrète sur le terrain. Et d'ailleurs, les aménagements d'horaires seront, ont été, enfin les horaires ont été aménagés durant ces vacances et autant il y a des recrudescences comme vous le dites, je ne sais pas si c'est une recrudescence mais il y en a toujours trop de problématiques sur la ville, mais sachez que nous recevons aussi, pas mal, de remerciements par rapport à l'activité de cette Police. Vous avez parlé aussi, me semble t'il de la sensibilisation auprès de nos jeunes. Bien je suis inquiet quand même que vous ne vous êtes pas aperçus que durant des années justement, il y a eu sur les jeunes un gros travail qui a été fait par la Police municipale et pas seulement sur les jeunes, sur nos aînés, sur les gens du bel âge, par exemple. Il y a eu un gros travail qui a été fait. Je suis d'accord avec vous que si la Police Nationale pouvait en faire plus sur la commune, et bien, ce serait encore mieux ! Sachez que, ce n'est pas parce qu'on me le demande en Conseil municipal, que ces interventions auprès du Préfet et des services de Police Nationale ne sont pas effectuées. Il y a une vie en dehors des Conseils municipaux sur la commune, sachez-le. Maintenant pour les gens du voyage, effectivement Harnes est sans doute la seule commune où ils viennent s'installer. Et là, on est très très mauvais dans ce cas là. Mais sachez que de gros travaux ont été entrepris d'ailleurs par les services techniques, ne serait ce que sur la coulée verte, puisqu'ils sont venus et qu'ils sont restés une semaine, et franchement, restés une semaine, bravo je dis à mes services dans la mesure où ils ont réussi à sensibiliser les pouvoirs publics, dont Madame la Sous-Préfet, Madame le Sous-Préfet, pardon, mais aussi les services de la Police Nationale. Bravo à vous, ça me donne l'occasion de vous féliciter. Ici, vous n'êtes pas sans savoir et vous l'avez d'ailleurs vu sur internet et je remercie d'ailleurs un des conseillers municipaux de l'opposition, d'avoir dit qu'effectivement ce n'est pas toujours la faute du Maire, s'ils viennent s'installer. D'autres ont réagi un peu différemment et d'ailleurs quand on lit les textes, je

n'hésiterai pas à déposer plainte dès demain matin. En tout cas je remercie un Conseiller municipal de l'opposition qui a su reconnaître qu'il y a des choses qui nous sont impossibles à prévenir. Sachant que sur l'arrivée de ces gens du voyage, ils sont passés, si vous y êtes allés, enfin cette personne là le sait bien puisque la chasse est dans le même endroit, ils ont bousculé nos grosses pierres de plusieurs centaines de Kg voire de tonnes. Ils sont passés à travers une entreprise qui ne nous appartient pas. Le propriétaire étant l'EPF. Ils ont bousillé la porte. Ils l'ont grand ouvert. Ils sont passés à l'intérieur de cette entreprise et ils ont cassé des palplanches, enfin des palissades pardon, pour pouvoir accéder à un lieu qui nous appartient. Le travail a été fait de ce côté-là, au niveau de toute la démarche administrative qu'il y a à faire et voilà, je les ai rencontrés moi-même d'ailleurs hier, en allant sur place bien entendu avec quelqu'un des services techniques, mais je reconnais que bien avant que je n'y aille, d'autres y étaient allés, d'autres adjoints. Je veux parler d'Annick BOS, de Dominique MOREL, de Jean-Pierre HAINAUT, de Fabrice GRUNERT et je ne sais plus qui, peut-être même aussi

Guy SAEYVOET : Inaudible - Hors micro

Monsieur le Président : Oui, oui, mais on ne s'est pas vu quoi, voilà, mais

Guy SAEYVOET : Inaudible - Hors micro

Monsieur le Président : Aussi si tu le dis ça me suffit et on y est allé. Il faut savoir que ce sont des évangéliques. Ce ne sont pas la même chose que ceux que nous avons eu dans la coulée verte qui ont été détestables, je peux vous le dire envers les élus, détestables envers les services techniques et parfois même nous sommes critiqués parce que nous faisons des fossés. Parce que dès que nous faisons notre fossé, il n'est pas recouvert d'herbe, ça viendra dans l'avenir. En tout cas, ils ne sont pas passés par les endroits que nous avons protégés. Ils en ont trouvé un nouveau. Sachant aussi que la dernière fois qu'ils sont venus, ces gens du voyage, et qui ont été aussi détestables que ceux de la coulée verte, et qui sont venus dans le bois de Florimond, et bien sachez, qu'ils sont aussi passés par une entreprise. Donc difficile de gérer ces situations, mais encore une fois, je crois que Harnes s'en sort pas trop mal. C'est encore trop occupé, je suis bien d'accord avec vous, et il n'y a pas, malheureusement pas qu'Harnes. Et on se rend compte que lorsque, et ça je tiens à ce que ce soit noté, lorsque la braderie de Lille arrive, et bien on peut se dire, quasiment 3 semaines avant, nous sommes envahis, que ce soit de Harnes jusqu'à Lille. Passez dans les différents terrains restés à peu près libre, et bien, c'est occupé. En tout cas, les fossés sont bien faits. Encore une fois félicitations au service techniques. Sachant qu'il se passe de drôles de choses quelques fois, parce que les concitoyens ne comprennent pas toujours, voir ce qui s'est passé à Wavrin, je crois, voilà mais chez nous aussi, on a déjà eu des remontrances comme quoi ce n'est pas beau de faire des fossés. Mais c'est la seule protection que nous avons trouvé aujourd'hui, sachant que ceux-ci seront mis en herbe, pour que ça fasse plus beau. Mais voilà, nous en sommes là. J'espère avoir répondu à votre question. En tout cas je suis heureux que vous allez, allez dans le même sens que nous, en tout cas pour l'acquisition de ces gilets pare-balles. Je vous en prie.

Jean-Marie FONTAINE : Oui, pour revenir sur le sujet, de l'accueil des gens du voyage, en tant que vice-président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, vous connaissez bien évidemment le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, qui date, de mémoire, je peux me tromper, mais de 2008 me semble-t-il ou 2010, qui prévoit sur le secteur des Communautés d'Agglomérations de Lens-Hénin-Carvin, d'Hénin-Carvin et de Lens-Liévin, une aire de grand rassemblement pour 200 caravanes avec des surfaces de 150 m² par caravane, me semble-t-il, de mémoire. On en est encore à un projet qui est dans les cartons et qui n'évolue pas et puis d'année en année, on a les caravanes, ces grands rassemblements qui repassent par Harnes, parce que, il n'y a pas non plus de solutions qui leur sont proposées. En outre, dans ce schéma départemental, existe aussi la mise en place d'aires d'accueil dans les communes de plus de 5.000 habitants. Là aussi, il y avait eu un projet et il y a quelques années

de cela. Je pense qu'on pourrait et peut-être de votre côté comme du mien, comme celui des autres conseillers communautaires présents dans cette assemblée, essayer de faire en sorte que ça bouge aussi du côté de la CALL sur ce dossier. Je vous remercie.

Monsieur le Président : Oui, effectivement je n'avais pas tout à fait répondu, j'avais noté, il y avait tellement de questions, excusez-moi de ne pas avoir répondu à ce schéma départemental. Sachez que le schéma départemental, oui, c'est dans les années 2008 voire avant. Parce que l'envahissement des différents terrains n'est pas depuis 2008, ni 2010, il est depuis de longues années. Le schéma départemental doit être conçu sur 2 communautés d'agglomérations. Celle d'Hénin-Carvin et celle de Lens-Liévin. Aujourd'hui nous n'avons toujours pas trouvé ces terrains. Effectivement c'est un dossier qui est récurrent, sur lequel nous parlons tous les ans, tous les ans, effectivement et nous n'avons toujours pas trouvé cette solution. Sachant que pour les différentes communes, il faut déjà trouver le terrain, il faut encore que les communes acceptent d'avoir cette aire de grand passage, on parle bien d'aire de grand passage. Nous n'avons pas encore conclu, nous verrons bien dans les mois qui viennent. Je suis persuadé que 2016 aura de nouveau cette remise en cause de l'air de grand passage. Par contre sur les aires pour les communes de plus de 5.000 habitants, sachez que sur la Communauté d'Agglomération, le nombre de places disponibles est suffisant. Et à ce jour, nous avons de la Préfecture, l'autorisation par exemple à Harnes qui fait 13.000, 12.500 on va dire 12.000, enfin dans ces eaux là, sachez que, il n'y a pas besoin d'avoir d'aire de passage, puisqu'il y en a assez sur les 250.000 habitants qui composent le territoire, de 250.000 habitants qui composent la Communauté d'Agglomération. Et c'est une des raisons pour lesquelles, nous arrivons auprès de la Préfecture, à solutionner pas mal de problèmes d'occupation et que en particulier sur Harnes, on évite d'avoir des gens qui restent 15 jours, 3 semaines, 1 mois. Sachant que cette fois-ci, c'est un peu différent, puisque ce sont des Evangéliques ou Evangélistes et que ils sont prêt de 200 caravanes et que certaines sont encore arrivées ce soir. Alors que la veille ils avaient renvoyé d'autres caravanes. Sans doute des gens du voyage qui ne faisaient pas partie de leur communauté. Ils les ont renvoyées et par contre d'autres sont arrivées aujourd'hui qui font bien partie de leur communauté. Nous les avons rencontrés, ils devaient venir aujourd'hui me rencontrer aussi pour essayer de faire un semblant d'accord. Sachant que c'est toujours très difficile de faire un accord, parce que ce n'est pas toujours respecté. Un exemple : Quand on rencontre un chef qui nous dit, 'bon ça restera de tel jour à tel jour, nous installerons telles choses et telles autres choses'. 3 jours après il dit qu'il part et donc il n'y a plus de chef, le suivant je ne le connais pas. Ce n'est pas si facile que ça et s'il y a des gens qui sont très opérationnels pour gérer ce genre de problème, et bien qu'ils me suivent dans mes négociations. Voilà, en tout cas je vous propose maintenant de passer au vote sur ces gilets pare-balles. Ceux qui sont pour ? Ah pardon, non non, excusez-moi, il y a une demande de parole.

Chantal HOEL : Je vous remercie. Monsieur le Maire, nous vous demandons d'agir auprès des pouvoirs publics afin d'assurer une présence plus importante de la Police Nationale, dans le but d'endiguer le flot de délinquance. Merci.

Monsieur le Président : Oui, on aurait même du agir un peu plus lorsque nous avons perdu notre commissariat à Harnes. Alors sachez que, vous avez connu cette période, vous y étiez sans doute, mais sachez que pleurer auprès des instances de la Préfecture, on le fait et très régulièrement. Maintenant si les résultats ne sont pas là, il ne suffit pas de claquer des doigts pour qu'ils arrivent. Je le déplore mais c'est comme ça ! Je pense que si notre commissariat, puisqu'il faut le dire, n'avait pas été fermé, cela aurait été sans doute beaucoup plus facile. Sur ce, je vous propose de passer au vote. Pour l'achat des pare-balles, ceux qui sont pour ? Pardon ! Et bien à l'unanimité.

Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à :

- solliciter le financement du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) au titre de l'appel à projets spécifiques « gilets pare-balles » (circulaire du 1er avril 2015) en vue de l'acquisition de 3 gilets pare-balles pour le personnel de la Police Municipale, selon les modalités indiquées ci-après :
 - Part Ville : 825 euros HT
 - Part FIPD : 750 euros HT (plafond 250 euros par gilet maximum 50%)
 - COUT TOTAL : 1 575 euros HT soit 1 890 euros TTC
- signer la convention d'attribution de subvention correspondante.

3 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE MARIUS LECLERCQ

Monsieur le Président : Le point suivant est la modification du règlement intérieur de la piscine et pour cela je donne la parole à Joachim GUFFROY.

Joachim GUFFROY : Merci Monsieur le Président. Donc il est proposé au Conseil municipal d'accepter de valider les modifications apportées au règlement intérieur de la Piscine Municipale joint dans le cahier des pièces annexes.

Monsieur le Président : Je suppose que vous l'avez tous lu. C'est facile à voir, les modifications elles sont bien en rouge et en gras. Si vous avez des questions par rapport à ces modifications, je vous en prie Monsieur FONTAINE.

Jean-Marie FONTAINE : Page 21, une coquille au mot « damage », il y a 2 « m », mais bon ça c'est un détail.

Monsieur le Président : Mais il faut le noter, vous avez raison.

Jean-Marie FONTAINE : Dans un règlement qui va être affiché, je pense que ça vaut quand même

Monsieur le Président : Tout à fait.

Jean-Marie FONTAINE : Page 23, vous prévoyez d'interdire de faire des apnées. N'importe quelle personne qui a été confrontée un jour ou à un autre avec des enfants en accueil de loisirs, ou des enfants en classe élémentaire ou en classe de collège, qui se déplacent dans la piscine, savent très bien que les apnées sont régulièrement, comment dire, exercées et donc peut-être que ce détail est peut-être inutile. Je conviens qu'il puisse y avoir derrière des histoires de responsabilité, des histoires médicales peut-être, mais on est loin de la réalité des pratiques et je ne vois pas comment vous allez faire pour éviter dans une piscine, les enfants de passer en dessous des jambes d'un autre et ça c'est une apnée ! Donc, c'est bien d'avoir des règlements très précis, mais à un certain moment on a du mal à gérer.

Monsieur le Président : Oui, oui, je reconnais bien là l'Education Nationale sur la faute d'orthographe, mais aussi sur l'intervention qui est la suivante, sur l'apnée en tout cas. Sachez que l'apnée et vous connaissez bien l'école, aujourd'hui nous avons des enfants qui font des concours d'apnée et ce n'est pas seulement dans l'eau, je vous le dis, ce n'est pas le fait de passer entre les jambes du copain et ni de faire, d'aller ramasser un caillou au fond d'un bassin. Ce sont des concours d'apnées. Je vais laisser répondre Joachim GUFFROY, sur cette histoire d'apnée. En tout cas, moi ce que je souhaiterais dire, c'est que au moins nous les sensibilisons et je crois que l'Education Nationale fait sans doute pareil dans ses règlements. Même si on ne peut pas contrôler si quelqu'un est en train de faire une apnée. C'est vrai !

Joachim GUFFROY : Donc, effectivement, c'est d'abord une question de responsabilité et de sécurité, notamment pour les plus jeunes, mais si vous le souhaitez, on peut légèrement

modifier en proposant de rajouter de faire des apnées statiques, qui est quand même beaucoup plus dangereux que, effectivement, le simple passage sous l'eau, sous les jambes de quelqu'un.

Jean-Marie FONTAINE : Ou non contrôlé, ou sous la surveillance, sans surveillance d'un adulte. Ça évitera

Monsieur le Président : Même sous la surveillance d'un adulte, je ne préconise pas les apnées. Mais je crois que dans les cours de récréations, nous avons des professeurs qui surveillent, mais difficile pour eux aussi de contrôler ça !

Jean-Marie FONTAINE : Oui, mais là, on n'est pas dans le cadre du jeu du foulard, bon c'est un détail, mais un détail d'importance pour ce qui se passe en cour de récréation, parce que tous les ans on a des enfants qui laissent leur vie ou qui ont des graves séquelles. Là c'est un détail sur le, je ne vois pas comment en club vous allez organiser l'interdiction enfin comment vous allez pouvoir surveiller le, c'est l'absence

Monsieur le Président : C'est la sensibilisation des maîtres-nageurs mais aussi des personnes qui auront lu ce règlement. C'est justement ce que vient de nous dire Joachim. Mais il a fait une proposition qui peut être bonne. Comment tu voulais appeler ça, pardon ?

Joachim GUFFROY : Apnées statiques

Monsieur le Président : Apnées statiques. Est-ce que ça vous conviendrait mieux ? Parce que ce problème d'apnées est vraiment un problème qui concerne tous nos enfants. Que ce soit en bandes de copains sur la place, que ce soit dans les cours de récréations, que ce soit dans les piscines ou ailleurs, il y a véritablement un problème aujourd'hui sur ces apnées.

Jean-Marie FONTAINE : Oh, et puis je suppose aussi que nos maîtres-nageurs sont suffisamment au fait de leur métier, de leur professionnalisme, pour justement faire la différence entre un adulte qui s'entraîne sur de l'apnée pour de la plongée par rapport à un enfant, où il y a un concours avec dangerosité.

Monsieur le Président : Les défis sont là. Ils sont professionnels mais ça fait du bien de rappeler aux gens, même aux parents, que de temps en temps, il faut qu'ils surveillent ce genre de chose. Donc la proposition est de modifier « apnées » par « apnées statiques », c'est ce que tu as dit ? Tout le monde en est d'accord ? Et bien, je vous propose de valider ce règlement. Ceux qui sont pour ? Et bien, à l'unanimité et je vous en remercie.

Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ACCEPTE et VALIDE les modifications apportées au règlement intérieur de la Piscine Municipale Marius Leclercq.

4 SUBVENTIONS

4.1 SUBVENTION A PROJET – ASSOCIATION LES AMIS DU VIEIL HARNES

Monsieur le Président : Les subventions. Donc la parole, le premier la subvention à projet pour les Amis du Vieil Harnes et Sabbah YOUSFI a donné pouvoir, donc Dominique MOREL, si tu pouvais intervenir sur ces deux subventions suivantes.

Dominique MOREL : Merci Monsieur le Président. En fait, il s'agit donc des Amis du Vieil Harnes, qui pour restaurer une collection du musée d'histoire et d'archéologie, ont sollicité la DRAC qui leur a accordé une subvention de 3.996 €. En complément de cette subvention, pour leur projet de restauration, ils sollicitent la ville à hauteur de 1.164 €. Il est donc proposé au Conseil municipal d'accorder cette subvention à projet.

Monsieur le Président : Y'a-t-il des questionnements ? Et bien, je vous propose de voter. Ceux qui sont pour ? A l'unanimité.

L'Assemblée est informée que l'association « Les Amis du Vieil Harnes » souhaite restaurer des éléments de collections du Musée d'Histoire et d'Archéologie :

- Mobilier métallique ferreux et en alliage à base de cuivre (61 biens)
- Trésor monétaire (156 monnaies)
- Scène de la Nativité – XIVE siècle – Ecole de Cologne - Ivoire

La D.R.A.C leur a accordé à cet effet une subvention de 3.996 €.

Pour compléter le financement de ces restaurations, l'association « Les Amis du Vieil Harnes » sollicite une subvention à projet de 1.164 €.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ACCORDE une subvention à projet de 1.164 € à l'association « Les Amis du Vieil Harnes »

4.2 SUBVENTION AU CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT

Monsieur le Président : Subvention au Centre Culturel.

Dominique MOREL : Merci Monsieur le Président. Comme chaque année, donc il s'agit de signer la convention avec la CALL concernant l'avance de 50 % de la subvention CALL, au Centre Culturel Jacques Prévert d'un montant de 10.450 €. Il s'agit d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention.

Monsieur le Président : Oui, oublié de préciser pour les prochaines subventions, aussi ceux qui sont membres des bureaux, de l'exécutif des différentes associations, ne peuvent pas prendre part au vote. On est d'accord. Je pense à Jean-Pierre, t'es pas à l'association Le Prévert. Donc voilà, on est d'accord ? Tu n'es pas dans le bureau ? Si, bon donc. Ceux qui sont pour ? Et bien je vous remercie, à l'unanimité.

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin nous a informés, dans son courrier du 29 mai 2015, que le bureau communautaire, réuni en séance le 11 mai 2015, a accordé au Centre culturel Jacques Prévert une avance de 10.450 € sur le versement de la subvention 2015, représentant 50 % du montant de l'année précédente.

A cet effet, elle propose la signature d'une convention d'attribution d'avance de subvention 2015.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité (à l'exception de Monsieur Jean-Pierre HAINAUT qui n'a pas pris part au vote en sa qualité de membre du bureau de l'association « Le Prévert » et Monsieur Daniel DEPOORTER qui a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre HAINAUT) AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, la convention d'attribution d'avance de subvention 2015.

4.3 REMBOURSEMENT SUBVENTION PAR L'AGAC

Monsieur le Président : Le point suivant c'est le remboursement de subvention par l'AGAC. Et le rapporteur est Jean-Pierre HAINAUT.

Jean-Pierre HAINAUT : Merci Monsieur le Président. Le Conseil Régional et la ville cofinancent l'AGAC, dans ses missions citoyennes, bien connues et bien appréciées. Le Conseil Régional souhaite désormais travailler en année civile et non plus de juillet à juin comme cela se faisait jusque là. En raison de la réduction de la période de référence, des fonds n'ont pas été consommés et il est demandé au Conseil municipal l'émission d'un titre de recettes pour régulariser les comptes. Le trop perçu étant 2.602,77 €.

Monsieur le Président : Y'a-t-il des questions ? Ceux qui sont pour ? A l'unanimité.

Il est rappelé à l'Assemblée que l'AGAC a perçu en mai 2014 une subvention d'un montant de 5400 € par la ville de Harnes afin d'assurer sa mission de développement des actions citoyennes, en relation avec le Conseil Régional.

Dans le cadre de ses nouvelles instructions, le Conseil Régional a souhaité travailler en exercice civil et non en année glissante. De ce fait, l'AGAC n'a pas été en mesure d'utiliser l'intégralité de la subvention qui lui a été impartie, il convient donc de régulariser le trop versé d'un montant de 2 602.77 €.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité (à l'exception de Monsieur Jean-Pierre HAINAUT qui n'a pas pris part au vote en sa qualité de membre du bureau de l'association AGAC et Monsieur Daniel DEPOORTER qui a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre HAINAUT), AUTORISE l'émission d'un titre de recettes à hauteur de 2 602.77 €.

4.4 CLUB DE PREVENTION « AVENIR DES CITES » - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Monsieur le Président : Club de Prévention L'Avenir des Cités. Dominique MOREL pour la subvention de fonctionnement.

Dominique MOREL : Alors, il est rappelé à l'Assemblée que le budget annuel du Club de Prévention « Avenir des Cités » est de 344.886 €. La ville de Harnes participe à hauteur de 3,2 %, soit 1.120 €. Il est donc proposé au Conseil municipal de maintenir ce montant de 3,2 % et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à voter cette subvention.

Monsieur le Président : A signer la convention en tout cas. Y'a-t-il des questions par rapport à l'Avenir des Cités ? S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Ceux qui sont pour ? A l'unanimité, je vous remercie.

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du 21 mai 2015 fixant le budget annuel de la dite association à 344.886 €

Compte tenu de la grille de répartition en œuvre depuis la convention initiale du 19 septembre 2005, modifiée par avenant le 29 janvier 2008 entre le Département du Pas-de-Calais, l'association « Avenir des Cités », la Fédération départementale des Caisses d'allocations familiales, des communes de Billy-Montigny, Harnes et Sallaumines (Pas-de-Calais : 90 % - CAF : 5 % - Commune de Harnes : 3.2 % - Commune de Sallaumines : 0.9 % - Commune de Billy-Montigny : 0.9 %).

Le Club de prévention « Avenir des Cités » sollicite une subvention de fonctionnement à hauteur de 11 020.36 € au titre de l'année 2015.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ACCEPTE de porter la subvention au montant de 11 020.36 €.

4.5 SUBVENTION A PROJET – ASSOCIATIONS SPORTIVES

Monsieur le Président : Maintenant les différentes subventions pour les associations sportives et la parole est à Joachim GUFFROY.

4.5.1 ASSOCIATION AMICALE LAIQUE – SECTION TIR A L'ARC

Joachim GUFFROY : Merci Monsieur le Président. Je précise d'avance que pour les subventions concernant le Harnes Volley Ball, je ne prendrai pas part au vote. Association Amicale Laïque, section Tir à l'Arc. Elle sollicite une subvention à projet afin de financer le déplacement ainsi que l'hébergement suite à une qualification en Championnat de France qui ont eu lieu en Indre et Loire. Donc, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention à projet, à hauteur de 60 % des dépenses ayant été engagées, soit 508.50 €.

Monsieur le Président : Pour ? Pardon, merci à l'unanimité.

L'Assemblée est informée que l'association « L'Amicale Laïque Section Tir à l'Arc » sollicite une subvention à projet afin de financer le déplacement ainsi que l'hébergement suite à une qualification aux championnats de France en Indre et Loire.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ACCEPTE d'attribuer une subvention à projet, à l'association Amicale Laïque – Section Tir à l'Arc, de 508.50 € soit 60 % des dépenses ayant été engagées.

4.5.2 SUBVENTION A PROJET – ASSOCIATION HARNES VOLLEY BALL

Joachim GUFFROY : L'Association Harnes Volley Ball sollicite une subvention à projet, afin de financer le déplacement ainsi que l'hébergement suite à une qualification à la coupe de France benjamin. Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention de 643,14 €, soit 60 % des dépenses ayant été engagées.

Monsieur le Président : Pour ? Vote pardon. A l'unanimité.

L'Assemblée est informée que l'association « HARNES VOLLEY BALL » sollicite une subvention à projet afin de financer le déplacement ainsi que l'hébergement suite à une qualification à la coupe de France benjamin.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité (à l'exception de Joachim GUFFROY qui n'a pas pris part au vote en sa qualité de membre du bureau de cette association) ACCEPTE d'attribuer une subvention à projet à l'association Harnes Volley Ball de 643.14 € soit 60 % des dépenses ayant été engagées.

4.5.3 SUBVENTION A PROJET – HARNES VOLLEY BALL – INSCRIPTION N2 – 18.000 €

Joachim GUFFROY : Il est proposé à l'Assemblée d'accorder à l'association Harnes Volley Ball la subvention à projet d'un montant de 18.000 € pour l'inscription de l'équipe en Nationale 2.

Monsieur le Président : Vote. Pour ? A l'unanimité.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité (à l'exception de Joachim GUFFROY qui n'a pas pris part au vote en sa qualité de membre du bureau de cette association), DECIDE d'accorder à l'association Harnes Volley-ball la subvention à projet d'un montant de 18.000 € pour l'inscription de l'équipe en N2.

4.5.4 SUBVENTION A PROJET – ASSOCIATION JUDO CLUB HARNESIEN

Joachim GUFFROY : L'Association Judo Club Harnésien sollicite une subvention à projet afin de financer le tournoi international qui se déroule, comme chaque année, en décembre. Donc c'est une subvention à projet à hauteur de 9.500 €.

Monsieur le Président : Ceux qui sont pour ? A l'unanimité.

L'Assemblée est informée que l'association « JUDO CLUB HARNESIEN » sollicite une subvention à projet afin de financer le tournoi international qui se déroulera le 5 et 6 décembre 2015 à la salle régionale Maréchal.

Lors de cet évènement, la ville de Harnes accueille durant deux jours près de 1500 judokas issus de différentes nationalités.

Ce tournoi est inscrit comme une étape majeure pour de nombreuses fédérations nationales.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE d'attribuer une subvention à projet à l'association Judo Club Harnésien de 9.500.00 €.

4.5.5 SUBVENTION A PROJET – ESPERANCE GYMNASTIQUE DE HARNES

Joachim GUFFROY : L'Espérance Gym de Harnes sollicite une subvention à projet de 2.000 € dans le cadre de leur sélection aux championnats de France. Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention de 2.000 € qui correspond également à 60 % du montant des dépenses totales.

Monsieur le Président : Ceux qui sont pour ? A l'unanimité.

L'Assemblée est informée que l'Espérance Gymnastique de Harnes sollicite une subvention à projet de 2.000 € dans le cadre de leur sélection aux championnats de France.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE d'accorder une subvention de 2 000.00 € à l'association Espérance Gymnastique de Harnes.

4.5.6 SUBVENTION A PROJET – VOLLEY CLUB HARNESIEN –

Joachim GUFFROY : Il est proposé au Conseil municipal d'accorder au Volley Club Harnésien les subventions à projet suivantes : 12.000 € pour l'inscription de l'équipe en N3 et 20.000 € pour le maintien de l'équipe en division excellence féminine.

Monsieur le Président : Ceux qui sont pour ? Unanimité.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE d'accorder au Volley Club Harnésien les subventions à projet suivantes :

- 12 000.00 € pour l'inscription de l'équipe en N3
- 20 000.00 € pour le maintien de l'équipe Division Excellence Fédérale

4.5.7 SUBVENTION A PROJET – VOLLEY CLUB HARNESIEN

Joachim GUFFROY : Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'association Volley Club Harnésien la subvention à projet d'un montant de 1 140.00 € correspondant à nouveau à 60 % des dépenses totales, pour le déplacement en coupe de France des Minimes à Rennes ainsi que pour le tournoi de qualification en nationale 3 à Laval.

Monsieur le Président : Ceux qui sont pour ? Unanimité

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE d'accorder à l'association Volley Club Harnésien la subvention à projet d'un montant de 1 140.00 € pour le déplacement en coupe de France des Minimes à Rennes ainsi que pour l'équipe de pré-nationale à Laval.

4.5.8 SUBVENTION A PROJET – HARNES HANDBALL CLUB

Joachim GUFFROY : Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'association Harnes Handball Club la subvention à projet d'un montant de 2 500.00 € pour la participation aux championnats de France des moins de 18 ans.

Monsieur le Président : Ceux qui sont pour ? Unanimité.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE d'accorder à l'association Harnes Handball Club la subvention à projet d'un montant de 2 500.00 € pour la participation aux championnats de France des moins de 18 ans.

4.5.9 SUBVENTION A PROJET – SPORT NAUTIQUE HARNESIEN

Joachim GUFFROY : Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'association Sport Nautique Harnésien la subvention à projet d'un montant de 3 500.00 € pour la participation aux championnats de France des moins de 18 ans.

Monsieur le Président : Ceux qui sont pour ? Unanimité.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE d'accorder à l'association Sport Nautique Harnésien la subvention à projet d'un montant de 3 500.00 € pour la participation aux championnats de France des moins de 18 ans.

4.5.10 SUBVENTION A PROJET - SPORT NAUTIQUE HARNESIEN

Joachim GUFFROY : Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'association S.N.H. la subvention à projet d'un montant de 9 000.00 € pour le maintien de l'équipe première en Nationale 1.

Monsieur le Président : Ceux qui sont pour ? Unanimité.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE d'accorder à l'association Sport Nautique Harnésien la subvention à projet d'un montant de 9 000.00 € pour le maintien en Nationale 1.

4.5.11 SUBVENTION A PROJET - HARNES HANDBALL CLUB

Monsieur le Président : Je vous propose là, un point 4.5.11 pour le Hand qui vous sera remis sur table si vous l'acceptez ? Sachez que le Hand est descendu l'année dernière, de Nationale 2 en Nationale 3. Or, durant les vacances, et bien ils ont appris qu'ils étaient repêchés, sans doute, parce que d'autres équipes n'ont pas pu financièrement continuer à ce niveau là. Ils ont été repêchés. Ils sont de nouveau en Nationale 2. Soit nous attendons pour voter cette subvention d'inscription en Nationale 2 le prochain conseil. Si, une seule personne dit « on attend » nous attendrons. Sinon, je vous la donne sur table. Je vais demander au chef de groupes. Nous pouvons attendre la semaine, le prochain

Jean-Marie FONTAINE : Non, en ce qui nous concerne nous pouvons la mettre sur table ...hors micro

Monsieur le Président : Est-ce que cela peut être distribué ?

Christian PARSY : On peut le faire oralement ?

Monsieur le Président : On peut le faire oralement et puis il vous sera quand même distribué. Il y a une copie ? Et bien qu'il y en a un qui aille la faire pour la donner. Ben, dis ton texte quand même.

Joachim GUFFROY : Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'association Harnes Handball Club une subvention à projet d'un montant de 5.000 € pour le maintien en Nationale 2.

Monsieur le Président : Vous n'avez pas la copie devant vous, elle vous sera donnée après. On ira faire une photocopie. Ça vous convient ou pas ? On est bien d'accord pour voter ? Ceux qui sont pour ? A l'unanimité. Cela permettra quand même qu'ils aient cette certitude d'avoir cette subvention de 5.000 €. Et je les félicite quand même. Je suis allé voir le premier match qu'ils ont fait. C'était durant les quartiers d'été, contre leur équipe sœur, on va dire, puisque c'est Bully-Les-Mines. Sachant que Bully-Les-Mines a failli monter en Nationale 2 et leur dernier match, ils n'ont pas été très bons donc ils sont restés en Nationale 3. Voilà, alors ils ont appris que Harnes descendait au même niveau qu'eux, je ne vais pas dire qu'ils étaient contents mais ils allaient se retrouver, et puis Harnes est remonté en Nationale 2. Donc et bien voilà, donc ils ont quand même fait un match amical qui s'est très très bien passé. Voilà, je vous propose, on avait voté. Donc je vous propose de passer au point suivant.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ACCEPTE d'accorder à l'association Harnes Handball Club la subvention à projet d'un montant de 5 000.00 € pour son passage en Nationale 2.

4.6 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – HARNES VOLLEY BALL –

Monsieur le Président : C'est toujours le 4.6 – subvention exceptionnelle et je donne la parole à Joachim.

Joachim GUFFROY : Le Harnes Volley Ball sollicite la ville en vue de l'accord d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement afin d'être en mesure d'assurer la trésorerie pour l'amorçage financier des inscriptions des différentes équipes et notamment des jeunes en ce début de saison 2015-2016, à hauteur de 25.000 €. Il est proposé au Conseil municipal d'accorder cette subvention exceptionnelle de 25.000 € et de modifier en conséquence les termes de la convention liant la commune aux associations percevant plus de 23.000 € de subventions.

Monsieur le Président : Y'a-t-il des questions ? S'il n'y en n'a pas je vous propose de passer au vote. Ceux qui sont Pour ? A l'unanimité, je vous en remercie.

L'Assemblée est informée que le Harnes Volley Ball sollicite la ville en vue de l'accord d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement afin d'être en mesure d'assurer la trésorerie pour l'amorçage financier des inscriptions des différentes équipes, notamment de jeunes en ce début de saison 2015-2016, à hauteur de 25.000 €.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité (à l'exception de Joachim GUFFROY qui n'a pas pris part au vote en sa qualité de membre du bureau de cette association), DECIDE :

- d'accorder une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 25.000 € à l'Association Harnes Volley Ball
- de modifier les termes de la convention liant la commune aux associations percevant plus de 23.000 € de subventions, en portant le montant majoré de la dite subvention.

5 REDEVANCE SCOLAIRE 2014-2015 – APPLICATION DE LA RECIPROCITE OU DE LA FACTURATION

Monsieur le Président : Nous allons parler en point 5 des redevances scolaires, et de l'application de la réciprocité. Valérie PUSZKAREK.

Valérie PUSZKAREK : Merci Monsieur le Président. Certains parents harnésiens sont amenés à scolariser leurs enfants hors de la commune, pour raisons personnelles. Il est proposé au Conseil municipal de renouveler, pour l'année 2014-2015, le principe de réciprocité du versement de la redevance scolaire de 110 € aux communes demandant à la ville de Harnes le paiement pour les jeunes harnésiens et non application de la perception des redevances scolaires pour les communes qui n'en font pas la demande. Par ailleurs, il est demandé au Conseil municipal d'appliquer ce principe de réciprocité pour les années scolaires à venir tant que le montant de la redevance ne sera pas revalorisé.

Monsieur le Président : Je vous en prie.

Jean-Marie FONTAINE : Sauf à avoir l'idée d'une action rétroactive, nous sommes sur une année scolaire 2015-2016.

Monsieur le Président : C'est tout à fait juste. Nous ne sommes pas sur 2015-2016. Nous sommes néanmoins les redevances sont sur 2014-2015. Tout à fait et c'est ce qui est noté, il me semble. C'est en fin d'année scolaire, bien sur, que l'on réclame ces sommes. C'est ce qui est noté sur la délibération. Parce que je vous signale que j'ai eu la même remarque dans ma tête. Non, non, c'est bien 2014-2015 et non pas 2015-2016. Je me suis posé la même question. S'il n'y a pas d'autres remarques, je vous propose de passer au vote. Ceux qui sont pour, merci, à l'unanimité.

Il est rappelé à l'Assemblée que certains parents harnésiens sont amenés à scolariser leurs enfants hors de la commune, pour raisons personnelles.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ACCEPTE :

- de renouveler, pour l'année scolaire 2014-2015, le principe de réciprocité du versement de la redevance scolaire (110 €) aux communes demandant à la ville de Harnes le paiement pour les jeunes harnésiens et non application de la perception des redevances scolaires pour les communes qui n'en font pas la demande.
- d'appliquer ce principe de réciprocité pour les années scolaires à venir tant que le montant de la redevance ne sera pas revalorisé.

6 ANNULATION : CAMP ITINERANT 2015 ET TARIFS – VERSEMENT D'UN ACOMPTE ET INDEMNITES

Monsieur le Président : Point 6, annulation camp itinérant. Valérie PUSZKAREK.

Valérie PUSZKAREK : Merci Monsieur le Président. Par décision municipale, un contrat de réservation a été passé pour le séjour du camp itinérant 2015. Le coût du séjour était fixé à 4.200,20 € avec un versement d'un acompte de 810 €. En raison d'un nombre insuffisant d'inscriptions, le séjour a été annulé. Il est proposé au Conseil municipal d'annuler la réservation du camping. D'accepter le versement de l'acompte de 810 € et des éventuelles

pénalités et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document concernant ce dossier.

Monsieur le Président : S'il y a des questions ? Je vous en prie.

Véronique DENDRAEL : Merci. Madame PUSZKAREK, vous nous informez que le camp itinérant a été annulé suite à un nombre insuffisant d'inscriptions. Il y avait nécessité de constituer un groupe de 15 jeunes et seulement 9 ou 10 jeunes avaient fait la démarche de s'inscrire. Y-a-t-il eu mauvaise communication autour du projet ? Est-ce la conséquence d'un coût trop élevé pour les familles ? Le groupe n'aurait-il pas pu être constitué et le projet mis en œuvre, si on avait laissé un peu plus de temps et effectué des relances auprès de jeunes ? Toujours est-il que ce camp a été annulé et que les jeunes qui étaient engagés dans ce projet se sont retrouvés, certainement, sans solution et sans vacances. Nous pensons qu'il faut redonner à tous ces accueils les valeurs portées par l'Education populaire, Education populaire dont la mission originelle est de participer à l'émancipation du peuple par la culture au sens large, par la connaissance et par l'éducation non formelle. Les accueils de loisirs ou de vacances ne sont pas que des temps occupationnels, des temps de consommation d'activités. Ce sont aussi, et surtout, des temps d'éducation : respect des règles de vie commune, notion de justice, solidarité, investissement dans des projets communs, recherche de consensus, citoyenneté, reconnaissance de chacun comme membre du groupe, écoute, respect de l'autre, émancipation et laïcité. Ne pas faire partir ce groupe incomplet, c'est peut-être faire des économies, mais c'est aussi, et surtout, ne pas permettre à ces jeunes de vivre des moments particulièrement enrichissants. C'est aussi et peut-être, laisser des jeunes désœuvrés et livrés à eux-mêmes. Nous défendons l'idée que l'Education et la Culture ne doivent pas être perçues comme de simples sources de dépenses, mais un investissement pour l'Avenir. Beaucoup de familles le comprennent. Les Educateurs en défendent l'idée à chaque instant. Il reste à ce que les élus en soient convaincus ! Merci.

Monsieur le Président : Idem, vous donnerez votre document. Valérie, tu veux répondre ou tu, vas-y, vas-y.

Valérie PUSZKAREK : Alors concernant le nombre d'inscrits, moi je pensais en avoir moins, donc à vérifier et c'est vrai que malgré tout, ils pouvaient se retourner sur les CAJ, mais c'est vrai que du fait qu'il n'y ait pas ces 15 jeunes, ce camp n'a pas pu être fait de toute façon.

Monsieur le Président : Et bien simplement le choix a été fait lorsqu'il y avait ces 10 jeunes que vous dites, sachant qu'il y en a d'autres qui se sont désistés à la dernière minute aussi, hein, donc nous étions loin des 10. Nous avons pris cette décision parce que, aussi, l'éducation se fait aussi avec un certain nombre de personnes. S'il n'y a pas ce nombre, ça ne marche pas. On peut parler par exemple de l'Education Nationale et du souci d'avoir une équipe pédagogique. Quand il y en a deux, on n'appelle pas ça une équipe, c'est pour ça que parfois, il y a des regroupements de classes. C'est valable aussi pour les vacances. Sachant que, effectivement, tout ce qui est sur la philosophie de l'éducation populaire, j'en partage une grande partie, mais vous me l'avez rappelée, ça fait du bien de temps en temps. En tout cas la décision a été faite de dire non, nous ne partons pas. Nous aurions préféré, ce n'est pas pour un souci d'économies, c'est dans un souci qu'il fallait qu'il y ait un minimum d'enfants sinon, ce n'est pas viable. Voilà tout simplement. La décision a été prise et aujourd'hui, et bien, nous allons organiser, nous allons avoir une réflexion pour 2016 en tout cas, sur d'autres types de séjours. Ou l'arrêt des séjours, ce n'est pas toujours ce qu'il y a de mieux, hein ! Il y a peut-être quelque chose d'autre à faire. Donc nous y réfléchissons grandement ou alors il y aura aussi la solution lorsque l'on s'inscrit de verser des arrhes par exemple pour éviter ces désistements de dernière minute, quand un enfant dit « ah ben non j'y vais pas ! parce que ça m'intéresse plus ». Sur ce je vous propose s'il n'y a pas d'autres expressions de passer au vote. Ceux qui sont pour ? Et bien à l'unanimité et je vous en remercie.

L'Assemblée est informée que par décision municipale L 2122-22 n° 2015-075 du 22 mai 2015, un contrat de réservation a été passé avec le Camping Les Paillotes de Ruoms pour le séjour du camp itinérant 2015 du 7 juillet au 21 juillet 2015.

Le coût du séjour (hébergement et activités annexes) était fixé à 4.200,20 € avec versement d'un acompte de 810 €.

En raison d'un nombre insuffisant d'inscriptions, le séjour a du être annulé.

Néanmoins, le contrat prévoit à son alinéa 14- des conditions générales de réservation, que : *En cas d'annulation plus de 30 jours avant la date du séjour, les sommes versées sont conservées par le camping « Les Paillotes » et font office d'avoir (hors frais de dossier) pour un séjour équivalent à une date ultérieure. En cas d'annulation moins de 30 jours avant la date du séjour une pénalité correspondant à 50 % des sommes versées est appliquée, le reste est conservé à titre d'avoir pour un séjour équivalent à une date ultérieure. Les avoirs sont valables, selon disponibilité, un an à compter de la première date réservée.*

La recette municipale, pour être en mesure d'effectuer le reversement de la somme due, sollicite la commune en vue de la dite délibération.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- D'annuler la réservation du camping Les Paillotes de Ruoms pour le séjour du camp itinérant du 7 au 21 juillet 2015,
- D'accepter le versement de l'acompte de 810 € et des éventuelles pénalités ou frais annexes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document concernant ce dossier.

7 ANNULATION D'UNE CESSION DE TERRAIN

Monsieur le Président : Le point suivant est une cessation de terrain et je donne la, ah, ben c'est à moi-même. Tout simplement nous avons une délibération en mai pour une vente d'une parcelle à Monsieur STEINMETZ. Et puis pas de chance, celui-ci a eu un refus à sa demande de financement, donc il est proposé d'annuler la délibération du 27 mai. Nous la remettrons en vente, d'ailleurs vous le verrez dans un document un peu plus loin, par l'intermédiaire de Monsieur, du Notaire, Maître BONFILS. S'il n'y a pas de questions, je propose de passer au vote. Ceux qui sont pour ? Et bien, je vous remercie, à l'unanimité.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 27 mai 2015, l'assemblée a accepté la cession de la parcelle cadastrée section AV n° 659 à Monsieur STEINMETZ Nicolas.

Monsieur STEINMETZ nous informe dans son courrier du 25 juin 2015 de sa décision de ne pas donner une suite favorable à cette transaction. Il nous a également fourni une correspondance de sa banque lui refusant sa demande de financement.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ACCEPTE d'annuler la délibération n° 2015-102 du 27 mai 2015.

8 ILOT DAUTHIEU

8.1 CESSION AU PROFIT DE PROJECTIM

Monsieur le Président : Le point suivant concerne l'ilot Dauthieu. Bon l'ilot Dauthieu vous le connaissez sans doute très bien, puisque ce n'est pas depuis hier ou avant-hier mais depuis déjà quelques années. Donc tout l'historique vous est fait sur cet ilot Dauthieu. Simplement vous, ça date de 2007. Nous avons une convention. Il y avait une convention qui avait été

signée avec l'EPF, il y a eu 3 avenants depuis ce temps. Là nous sommes arrivés à un accord si vous voulez avec un promoteur qui s'appelle PROJECTIM. Qui était lui-même éligible au dispositif logement social, dans un plan pluriannuel qui ira de 2015 à 2020 me semble t'il et il y a 5.338 m². On nous donne, il faut nous donner un avis sur la cession par l'EPF au promoteur PROJECTIM. Donc la contribution communale par contre, pour travaux est de 50 %. Donc ça nous faisait une somme de 220.000 € je pense à payer, 50 %, dans les 100.000 €. Par contre, lors des travaux de démolition et tout ça, les ferrailles ont été revendues pour une somme tournant autour, ne vous fiez pas aux chiffres, autour de 25.000 €, ce qui fait que la somme à devoir par la mairie de 77.000, il nous reste à ce jour à payer 18.722,47 €. Vous avez le tableau financier qui se trouve dans les annexes. Voilà tout ce que j'ai pu vous concentrer plutôt que de vous lire ces deux pages. Mais s'il y a des questions, je suis à votre écoute. S'il n'y en n'a pas, je vous propose de passer au vote. Ceux qui sont pour ? Et bien, je vous remercie. Est-ce que, non je le dis après je pense. Sachant que PROJECTIM c'est un promoteur qui, comment je vais le dire, qui construit les maisons, mais ensuite il les revend et c'est un accord qui est déjà passé entre des bailleurs sociaux tels que Maisons & Cités, mais aussi une partie privée. Je tiens à le préciser et nous en sommes assurés.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Commune d'Harnes a signé le 27 juin 2007, avec l'Etablissement Public Foncier (E.P.F. Nord-Pas de Calais) une convention opérationnelle complétée par 3 avenants et, définissant les conditions d'acquisition, de portage et de cession de l'assiette foncière de l'opération dite « Ilot Dauthieu » sur la commune d'Harnes.

Dans le cadre de cette convention opérationnelle l'E.P.F. a acquis 6 parcelles sur la commune d'Harnes cadastrées section AB n°660-661-662-663-664 et 671 situées 53 rue des Fusillés et 5-7 rue Etienne Goffart d'une contenance totale de 5 338m².

Le projet d'aménagement proposé sur ce foncier par le promoteur PROJECTIM est éligible au dispositif « logement social » mis en place par l'E.P.F. dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention 2015-2020.

Il est rappelé que pour être éligible à ce dispositif, l'opération d'habitat prévue sur le site maîtrisé par l'EPF doit respecter, de manière cumulative, les trois critères suivants :

1. avoir pour objectif la mise en œuvre d'un projet d'habitat sur au moins la moitié du site,
2. comprendre au moins 30% de logements locatifs sociaux ou 50 % de logements sociaux,
3. respecter un seuil de densité minimale de 16 à 50 logements à l'hectare en fonction de la typologie de la commune.

Dans le cadre de ce dispositif, la cession des emprises foncières destinées au logement social se fait à la valeur estimée par France Domaine si elle est inférieure au prix de revient du portage foncier.

Dans la mesure où la collectivité fournit à l'EPF les bilans du promoteur et après analyse par l'EPF de ces derniers ainsi que du montage proposé, l'EPF peut consentir une minoration complémentaire et céder au prix d'équilibre du promoteur.

La cession des emprises foncières destinées au reste du programme (logements non sociaux, équipements, commerces...) se fait à la valeur estimée par France Domaine dès lors qu'elle est inférieure au prix de revient du portage foncier.

La cession reste soumise à l'application de la TVA.

Il est convenu que dans le cadre de ce dispositif, aucun étalement de paiement ne sera consenti au moment de la cession.

L'appréciation de la réalisation conforme du projet aux critères du dispositif « logement social » s'effectuera dans les 5 ans suivant la cession, à l'appui d'une visite sur le terrain par l'EPF et des pièces justificatives transmises par la collectivité.

Si le programme réalisé est conforme aux engagements de la collectivité, l'EPF établira un certificat administratif permettant de lever les provisions comptables. Les aides accordées seront alors réputées définitivement acquises.

Dans le cas contraire, la collectivité sera tenue au paiement d'une indemnité constituée de la différence actualisée (au taux d'intérêt légal) entre le prix de cession consenti et le prix de revient du portage foncier.

L'EPF formalisera les conclusions du contrôle par courrier adressé à la collectivité.

Il convient de donner un avis favorable à la cession directe par l'E.P.F. à l'opérateur immobilier PROJECTIM des parcelles cadastrées section AB n° 660-661-662-663-664 et 671 sur la commune d'Harnes.

Dans le cadre de cette cession, l'EPF peut consentir :

- un allègement du prix de cession du foncier à hauteur du prix d'équilibre établi par l'opérateur selon le bilan financier transmis par celui-ci pour les parcelles cadastrées section AB 660-661-662-663-664 et 671p, pour 4 726 m², destinées au logement social, soit un prix de cession de 222 000,00 € HT.
- un allègement du prix de cession du foncier au prix estimé par France Domaine pour la parcelle cadastrée section AB n° 671 pour 612 m², destinée au logement libre, soit un prix de cession de 184 597,21 € HT.

Pour mémoire l'EPF est intervenu pour une opération de travaux pour un montant de 203 143,16 € HT. La contribution de la commune est de 50%, soit 77 534,40 € HT.

Le solde à verser par la commune est de 3 215,59 € HT, plus la TVA sur la totalité de la contribution (15 506,88 €), soit 18 722,47 €.

L'emprise foncière de cette opération fera l'objet d'une cession par l'EPF à Projectim pour un montant de 406.597,21 € HT.

Au vu de ces précisions et sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- D'autoriser que la cession des parcelles AB n° 660-661-662-663-664 et 671 situées 53 rue des Fusillés et 5-7 rue Etienne Goffart à Harnes et rattachées à la convention opérationnelle « Ilot Dauthieu » soit réalisée au profit de PROJECTIM. Cette cession s'inscrivant dans la production de foncier pour le Logement Social, cette dernière pourra bénéficier des avantages y afférents.
- D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à l'acte de cession au profit de PROJECTIM.
- De rembourser à l'E.P.F. (à première demande) la différence actualisée (au taux d'intérêt légal) entre le prix de cession consenti et le prix de revient du portage foncier, en cas de non-réalisation conforme du projet par rapport aux critères du dispositif « Logement social » ci-dessus énoncés.

8.2 SOLDE OPERATION ILOT DAUTHIEU - ETALEMENT DU PRIX DE CESSION

Monsieur le Président : Le point suivant, solde opération ilot Dauthieu, étalement du prix de la cession. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, il y a pas mal de choses qui ont été acquises par l'EPF dont des logements, des parcelles pardon, qui se trouvent à côté de l'espace solidarité. A ce jour, et bien, aucun bailleur ni promoteur ne s'intéresse à ces maisons, parce que pas d'espace pour construire. Au bout d'un certain temps, et bien l'EPF, il nous dit « Ben, je suis en fin de convention, donc, et bien, vous les récupérez vous la ville ! ». Donc nous sommes

obligés de récupérer 3 ou 4 parcelles pour un montant de 286.000 € TTC. Et oui ! Donc et bien, nous allons les récupérer et pour cela, nous avons demandé un étalement sur 3 ans. 3 annuités de 30 % chacune, à peu près. Donc ce qui vous est demandé, et bien c'est d'acquérir les immeubles suite à la convention avec l'Etablissement Public Foncier pour un montant de 286.000 et des poussières, d'accepter l'étalement sur 3 ans et de m'autoriser à signer l'acte administratif de cette transaction. Vous dire aussi que dans les pages suivantes vous verrez que nous avons quand même réussi, nous, et bien à revendre certaines parcelles et certaines parcelles à les mettre en vente auprès toujours du même notaire qui est Maître BONFILS. Y'a-t-il des remarques ou des questionnements ? S'il n'y en n'a pas je vous propose de passer au vote. Ceux qui sont pour ? A l'unanimité, je vous remercie.

Monsieur le Président rappelle que la convention opérationnelle dite « Ilot Dauthieu », signée le 27 juin 2007 avec l'Etablissement Public Foncier arrive à échéance le 31 décembre 2015 conformément à son avenant n° 3.

A la demande de la commune, l'Etablissement Public Foncier s'est porté acquéreur des biens situés 38 rue Etienne Goffart (AB 1393 et 1394), 26 rue Modeste Virel (AB 695), 28 rue Modeste Virel (AB 694), 5 rue Etienne Goffart (AB 660, 661 et 662), 7 rue Etienne Goffart (AB 663 et 664) et 53 rue des Fusillés (AB 671).

Les parcelles AB 660, 661, 662, 663, 664 et 671 feront l'objet d'une cession par l'Etablissement Public Foncier à la Société PROJECTIM qui a un projet sur cet espace.

Restent les biens cadastrés section AB 1393, 1394, 695 et 694 sur lesquels aucun projet n'est finalisé et que la commune doit acquérir conformément à la convention précitée.

Dans son courrier du 19 juin 2015, l'Etablissement Public Foncier nous indique que le prix de cession est fixé à 286.656,10 € TTC.

Ce montant est décomposé comme suit : prix des acquisitions, frais d'acquisition, frais de portage, frais de cession et reprise TVA sur les années antérieures, pour un prix de vente HT de 277.630,08 € auxquels s'ajoutent la TVA exigible sur la marge au taux de 20% pour les terrains nus et le bâti d'un montant de 9 026,02 €.

Après discussion, l'Etablissement Public Foncier consent à la commune un étalement de paiement du prix sur 3 ans du montant dû, à savoir :

- 40 % du prix à la cession soit 114 662,44 € TTC et
- 1 annuité de 30 % de la somme due dans le délai d'un an suivant la date de signature de l'acte, soit 85 996,83 € TTC
- 1 annuité de 30 % de la somme due dans le délai de deux suivant la date de signature de l'acte, soit 85 996,83 € TTC

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- D'acquérir les immeubles cadastrés section AB n° 694, 695, 1393 et 1394 au prix de 286.656,10 € TTC auprès de l'Etablissement Public Foncier,
- D'accepter l'étalement du paiement du prix sur 3 ans à raison de 40 % du prix à la cession et 2 annuités de 30 %
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte administratif de cette transaction ainsi que tout document concernant ce dossier.

9 CESSIONS

9.1 PARCELLE AV 659 – RUE MARCEL DUQUESNOY

Monsieur le Président : Le point suivant et bien c'est encore Philippe DUQUESNOY. Et bien allons-y je m'y colle. Et bien, c'est rue Marcel Duquesnoy la parcelle AV 659, qui avait été refusée, enfin que Monsieur STEINMETZ n'avait pas pu acheter et bien nous proposons de la mettre chez Maître BONFILS, pour une valeur de 100.000 € pour 1136 m². Bien entendu, c'est un prix qui nous a été donné par France Domaine. Pas de remarques ? Ceux qui sont pour ? A l'unanimité, Madame DENDRAEL aussi ? Pardon. A l'unanimité, merci.

Considérant que la parcelle cadastrée section AV n° 659 est libre à la vente,
Vu l'estimation du Service Local du Domaine en date du 15 décembre 2014,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- D'autoriser la mise en vente de la parcelle cadastrée section AV n° 659, d'une superficie de 1136 m² au prix de 100.000 € TTC hors frais divers (géomètre, notaire, etc...) restant à la charge de l'acquéreur.
- De charger Maître Frédéric BONFILS, Notaire à Lens, de la publicité et de la rédaction de l'acte à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document lié à cette transaction.

9.2 CESSION IMMEUBLE 38 RUE ETIENNE GOFFART - HABITATION

Monsieur le Président : Ensuite un autre immeuble, 38 rue Etienne Goffart, c'est ce qu'on appelle la petite ferme, qui est, c'est une des parcelles qui a été acquise par l'EPF, qui nous a revendu pour la somme que je vous ai donnée toute à l'heure. Et bien, nous avons un acquéreur de Montigny en Gohelle, Monsieur et Madame DRYBURGH pour une somme de 53.690,38 €. Bien entendu, estimation France Domaine. Et nous proposons de lui céder cette parcelle au prix indiqué et pour que Maître BONFILS fasse aussi la rédaction de l'acte et de moi-même de la signer. S'il n'y a pas de questions ? Oui je vous en prie.

Jean-Marie FONTAINE : Je vous propose de corriger la délibération en indiquant à la place du point, au point 7 du présent rapport, en indiquant au point 8.2.

Monsieur le Président : C'est 8.2 ? Et bien vous êtes très attentif et je vous en remercie. Nous mettrons 8.2, cela a été pris en compte. Si nous pouvons passer au vote, ceux qui sont d'accord. A l'unanimité.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée, que par délibération du même jour, le Conseil municipal a décidé d'acquérir les immeubles cadastrés section AB n° 694, 695, 1393 et 1394 auprès de l'Etablissement Public Foncier.

Monsieur et Madame DRYBURGH de Montigny en Gohelle, proposent dans leur courrier du 20 juillet 2015, l'acquisition de l'immeuble situé 38 rue Etienne Goffart à Harnes, cadastré section AB 1393 d'une superficie de 387 m² au prix d'acquisition par la ville, soit 53.690,38 €. Le Service Local du Domaine a, dans son courrier du 13 août 2015, estimé le prix de cession à 53.690,38 €.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- D'accepter la cession de l'immeuble sis 38 rue Etienne Goffart, cadastré section AB 1393 à Monsieur et Madame DRYBURGH de Montigny en Gohelle,
- De fixer le prix de cession à 53.690,38 € hors frais en sus à la charge de l'acquéreur,
- De charger Maître Frédéric BONFILS, Notaire à Lens, de la rédaction de l'acte à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette transaction.

9.3 CESSION IMMEUBLE 38 RUE ETIENNE GOFFART - TERRAIN

Monsieur le Président : Alors le point suivant qui est le 9.3, cession d'un immeuble 38 rue Etienne Goffart. Sachez qu'une parcelle même si elle n'est pas construite on dit ça un immeuble. Cet immeuble, nous allons le mettre en vente. C'est juste le terrain qui est à côté de cette petite ferme et pour un prix 41.204,26 €. Alors je ne vous répète pas, m'autoriser à signer, prix de cession et Maître BONFILS. S'il y a une petite faute, n'hésitez pas à le dire ! Sur ce, ceux qui sont pour ? Et bien, je vous remercie.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le 38 rue Etienne Goffart comprend également un terrain cadastré section AB 1394, d'une superficie de 297 m² que la commune envisage de mettre en vente.

Le Service Local du Domaine a, dans son courrier du 13 août 2015, estimé le prix de cession à 41.204,26 €.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- D'autoriser la mise en vente de l'immeuble sis 38 rue Etienne Goffart, cadastré section AB 1394 d'une superficie de 297 m²,
- De fixer le prix de cession à 41.204,26 € HT et hors frais divers à la charge de l'acquéreur (géomètre, notaire, etc...)
- De charger Maître Frédéric BONFILS, Notaire à Lens, de la commercialisation de ce bien et de la rédaction de l'acte à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

9.4 CESSION TERRAIN D'ASSIETTE SALLE DE SPORTS REGIONALE

Monsieur le Président : Ensuite, cession du terrain d'assiette de la salle de sports régionale. La salle de sports régionale fait une superficie de 3710 m², placée sur un terrain qui appartient à la commune. Les bâtiments appartiennent par contre au Conseil Régional et donc nous allons remettre pour l'euro symbolique au Conseil Régional, néanmoins la valeur vénale, je ne sais pas si on dit vénale, la valeur en tout cas de cette parcelle estimée par les Domaines est de 48.500 €. Oui c'est bien ça. Donc céder à l'euro symbolique, charger Maître BONFILS et m'autoriser à signer. S'il y a des questions, je suis à votre disposition. C'est un fait tout à fait habituel lorsqu'il y a des constructions qui sont opérées par différentes collectivités. Ceux qui sont pour ? Contre ? Abstentions ? FN « RBM » et « L'Humain d'abord ». Je vous remercie.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le 13 juin dernier, la Salle régionale « Maréchal » a été inaugurée.

Cette salle de Sport de 3710 m² a été édiée par la Région sur le terrain communal cadastré section AN n° 694 (issue de la division de la AN 630 après arpentage) d'une surface de 3233 m².

Conformément aux négociations menées avec la Région, il a été convenu que l'assise du bâtiment fera l'objet d'une cession à l'euro symbolique à la Région Nord-Pas-de-Calais.

Le Service Départemental des Finances Publiques a estimé la valeur de cette emprise à 48.500 €.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 25 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (Marianne THOMAS, Jean-Marie FONTAINE, Chantal HOEL, Guy SAEYVOET, Véronique DENDRAEL, Anthony GARENAUX, Guylaine JACQUART et Sébastien RICOUART), ACCEPTE :

- De céder à l'euro symbolique l'assise de la salle de sport régionale « Maréchal » à la Région Nord-Pas-de-Calais,
- De charger Maître Frédéric BONFILS, notaire à Lens, de la rédaction de l'acte à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette cession.

10 DECLASSEMENT DE TERRAINS – AM 434 ET 584

Monsieur le Président : Où j'en suis ? Déclassement de terrains. Je suis bien là, oui ? Et bien déclassement de terrains et pour cela je vais donner la parole à Jean-François KALETA.

Jean-François KALETA : Merci Monsieur le Président. L'Assemblée est informée que la commune de Harnes est propriétaire d'une parcelle de terrain située rue de Monastir, d'une superficie totale de 461 m². Cette parcelle est intégrée dans le terrain d'assiette du programme de construction de logements locatifs, tranche 3 dans la Cité d'Orient. Il est précisé que dans le cadre de ces travaux, la rue de Monastir, actuellement en impasse, débouchera à nouveau sur la rue de Stalingrad. Il est également rappelé que par délibération du 27 mai 2015, l'Assemblée a approuvé la cession de ces parcelles à Maisons & Cités et Soginorpa. Il est proposé au Conseil Municipal de prononcer d'une part le déclassement du domaine public communal de la parcelle située rue de Monastir, de confirmer la cession de ce terrain à Maisons & Cités SOGINORPA au prix fixé par France Domaine, soit 28.000 € HT, de charge Maître BONFILS à la rédaction de l'acte de vente, d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette transaction.

Monsieur le Président : C'est l'assiette où Maisons & Cités fera une antenne et aussi des logements collectifs sur cette antenne. S'il y a d'autres questions ? N'hésitez pas. Ceux qui sont pour ? Non pas à l'unanimité. Pour, enfin contre maintenant, pardon. Abstentions ? Abstentions 2. 3 avec le pouvoir. Je vous en remercie.

L'Assemblée est informée que la Commune de Harnes est propriétaire d'une parcelle de terrain, située rue de Monastir, cadastrée section AM n° 434 et 584 d'une superficie totale de 461 m².

Cette parcelle est intégrée dans le terrain d'assiette du programme de construction de logements locatifs, tranche 3 (ensemble immobilier à usage de logements (19 logements) et de bureaux (Antenne SOGINORPA).de MAISONS & CITES SOGINORPA, dans la Cité d'Orient.

Il est rappelé à cet effet que ces parcelles cadastrales ont été acquises, avec d'autres, des H.B.N.P.C. suivant les termes de convention tripartite établie entre l'Etat, la Commune et les H.B.N.P.C. (1981) dans le cadre de l'incorporation dans le domaine public communal des Voiries et Réseaux Divers de la Cité d'Orient « Rénovation des cités minières, normalisation des V.R.D ».

Actuellement en nature d'espace vert et d'aire de retournement, il convient préalablement à la vente de constater le déclassement de ce terrain du domaine public communal en vue de son intégration dans le domaine privé de la commune et de son aliénation ultérieure.

Il est précisé que dans le cadre de ces travaux, la rue de Monastir, actuellement en impasse, débouchera à nouveau sur la rue de Stalingrad.

Il est également rappelé que par délibération n° 2015-103 du 27 mai 2015, l'Assemblée a approuvé la cession de ces parcelles à Maisons & Cités Soginorpa.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L. 141-3,

Vu l'avis du Service des Domaines n° 2015-413V0519 du 17 février 2015 estimant la valeur vénale de ce terrain à 28.000 € HT,

Considérant que ce terrain est nécessaire à la réalisation programme de construction de logements locatifs, tranche 3 de MAISONS & CITES SOGINORPA, dans la Cité d'Orient,

Considérant que le déclassement de ce terrain ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la rue de Monastir et, de ce fait, est dispensé d'enquête publique préalable,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 30 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Anthony GARENAUX, Guylaine JACQUART et Sébastien RICOUART) DECIDE :

- de prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle de terrain, cadastrée section AM n° 434 et 584, située rue de Monastir en vue de son intégration dans le domaine privé de la commune,
- De confirmer la cession de ce terrain (AM 434 et 584) à MAISONS & CITES SOGINORPA au prix fixé par France Domaine soit 28.000 € HT, hors frais divers (géomètre, notaire, etc ...) à la charge de l'acquéreur,
- De charger Maître BONFILS, Notaire associé à Lens, de la rédaction de l'acte de vente,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents se rapportant à cette transaction,

11 VENTE D'UN LOGEMENT SOCIAL PAR MAISONS & CITES SOGINORPA

Monsieur le Président : Vente d'un logement social et la parole est à Annick WITKOWSKI.

Annick WITKOWSKI : Merci Monsieur le Président. Donc par courrier du 6 juillet 2015, Maisons & Cités nous informe de sa décision de vendre l'immeuble 13 rue de Thionville au prix de 68.000 € pour les locataires occupant actuellement et 74.000 € pour les éventuels tiers. Conformément aux règles régissant la vente par les sociétés HLM, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur la mise en vente du 13 rue de Thionville par Maisons & Cités.

Monsieur le Président : Je vous propose, bien entendu, un avis favorable, mais prêt à répondre à vos questions s'il y en avait. C'est traditionnel. S'il n'y en n'a pas, ceux qui sont pour ? A l'unanimité.

Conformément aux règles régissant la vente par les sociétés HLM,

L'Assemblée est informée que par courrier du 6 juillet 2015, Maisons & Cités Soginorpa nous informe de sa décision de vendre l'immeuble sis à Harnes 13 rue de Thionville au prix de 68.000 € pour les locataires et 74.000 € pour les tiers.

Conformément aux règles régissant la vente par les sociétés HLM,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, EMET un avis FAVORABLE sur la mise en vente du 13 rue de Thionville par Maisons & Cités SOGINORPA.

12 CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA VAE – CREPS DE WATTIGNIES

Monsieur le Président : Et bien maintenant nous allons aborder une convention d'accompagnement à la VAE. C'est-à-dire, accompagnement à la validation des acquis d'expérience et en particulier BPJEPS pour un de nos employés. C'est « Loisirs tous publics ». Et bien il y a des frais se montant à 970 €. Nous proposons d'accepter de financer cette validation des acquis pour cette somme de 970 € et de m'autoriser bien entendu à signer avec

le CREPS cette convention. Je suis à votre écoute. S'il n'y en n'a pas ? Ceux qui sont pour ? A l'unanimité, je vous en remercie.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la convention d'accompagnement à la Validation d'Acquis d'Expérience BPJEPS « Loisirs Tous Publics » concerne un agent de la collectivité.

Cet accompagnement est organisé de la façon suivante : 1 heure d'entretien de positionnement, de 10 à 18 heures d'entretien individuel d'au moins 1 heure chacun et de 1 heure de bilan après les résultats du jury.

Le montant total de l'accompagnement est de 970 € (soit 47 € de l'heure x 20 h = 940 € + 30 € de frais de dossier).

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- D'accepter de financer l'accompagnement à la VAE d'un montant total de 970 €
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention avec le CREPS de WATTIGNIES – 11, rue de l'Yser – BP 49 – 59635 WATTIGNIES CEDEX

13 CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE - GISSET

Monsieur le Président : Ensuite une nouvelle convention de formation professionnelle continue. Formation professionnelle avec l'organisme le GISSET d'Arras, pour la formation de 8 agents. C'est l'acquisition, l'entretien, le perfectionnement des connaissances. Celui s'est d'ailleurs déjà déroulé du 15 au 16, mais ce sont des formations gratuites et la problématique, c'est simplement vous demander si, lorsque ce sont des formations gratuites de ce type pour que je puisse signer toute convention de formation dans l'avenir. Pas de questions ? Et bien, je vous propose de passer au vote. Ceux qui sont pour ? Merci à l'unanimité.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de formation professionnelle continue avec l'organisme GISSET – 40 bis allée du Bénélux ZI Artoipole – 62060 ARRAS Cedex 9, pour la formation de 8 agents de la collectivité sur le thème : Acquisition, entretien, perfectionnement des connaissances qui s'est déroulée les 15 et 16 juin 2015 au Foyer de Personnes Agées Ambroise Croizat de Harnes.
- Compte tenu de la gratuité de ces formations, d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes conventions de formation à venir avec cet organisme, dépendant de la médecine du travail.

14 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Président : Le point suivant concerne la modification des effectifs. En effet il y a eu 5 modifications dans les effectifs, en particulier dans la filière administrative, un attaché principal. Dans les techniques : un technicien principal de 1^{ère} classe, un agent technique principal de 1^{ère} classe aussi, et puis dans la filière animation : adjoint d'animation de 2^{ème} classe, ainsi que un brigadier chef principal, bien entendu, dans la Police Municipale. C'est-à-dire qu'il y a eu 3 évolutions de notre personnel et 2 personnes qui ont rejoint la municipalité. Je vous propose de, oui s'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de passer au vote. Ceux qui sont pour ce tableau des effectifs, merci. Alors abstentions ? 5 abstentions.

Afin de permettre la nomination de différents agents, suite à la proposition de passage à la CAP Départementale du Centre de gestion,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 28 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Marianne THOMAS, Jean-Marie FONTAINE, Chantal HOEL, Guy SAEYVOET et Véronique DENDRAEL) ACCEPTE de modifier le tableau des effectifs comme suit :

IV - ANNEXE	
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS	
ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2015	
C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2015	

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES		EMPLOIS BUDGETAIRES		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TC	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TNC	AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT	
Directeur Général des Services	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
Directeur Général des Services Adjoint	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
Collaborateur de cabinet		1	0	0	0	1	0	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)										
DIRECTEUR TERRITORIAL	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ATTACHE PRINCIPAL	A	2	0	0	0	2	1	0	0	1
ATTACHE	A	3	0	1	0	4	2	0	1	3
REDACTEUR PRIN. 1ERE CLASSE	B	3	0	0	0	3	2	0	0	2
REDACTEUR PRIN. 2EME CLASSE	B	2	0	0	0	2	1	0	0	1
REDACTEUR	B	4	0	1	0	5	3	0	1	4
ADJOINT ADM. PRIN. 1ERE CLASSE	C	4	0	0	0	4	2	0	0	2
ADJOINT ADM. PRIN. 2EME CLASSE	C	4	0	0	0	4	3	0	0	3
ADJOINT ADM. 1ERE CLASSE	C	11	0	0	0	11	9	0	0	9
ADJOINT ADM. 2EME CLASSE	C	19	0	3	0	22	15	0	3	18
TOTAL 1		56	0	5	0	61	41	0	5	46
TECHNIQUE (2)										
INGENIEUR	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CL	B	3	0	0	0	3	3	0	0	3
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CL	B	2	0	0	0	2	1	0	0	1
TECHNICIEN	B	2	0	1	0	3	1	0	1	2
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	3	0	0	0	3	2	0	0	2
AGENT DE MAITRISE	C	8	0	0	0	8	7	0	0	7
ADJT TECH PRINCIPAL 1ER CLASSE	C	8	0	0	0	8	7	0	0	7
ADJT TECH PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	10	0	0	0	10	9	0	0	9
ADJOINT TECHNIQUE 1ERE CLASSE	C	4	2	0	0	6	1	2	0	3
ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE	C	30	10	12	24	76	28	10	12.25	50.25
TOTAL 2		71	12	13	24	120	60	12	13.25	85.25

IV - ANNEXES	
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS	
ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2015	
C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2015	

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES		EMPLOIS BUDGETAIRES		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TC	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TNC	AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT	
SOCIALE (3)										
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSIST. TERRI. SOCIO EDUCATIF PRIN	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ASSIST. TERRI. SOCIO EDUCATIF	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MONITEUR EDUCATEUR	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASTEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	3	0	0	0	3	3	0	0	3
ATSEM DE 1ERE CLASSE	C	8	0	0	0	8	4	0	0	4
TOTAL 3		13	0	0	0	13	7	0	0	7
MEDICO-SOCIALE (4)										
MEDICO-TECHNIQUE (5)										
SPORTIVE (6)										
CONSEILLER DES APS	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CL	B	4	0	0	0	4	3	0	0	3
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CL	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
EDUCATEUR	B	2	0	2	0	4	1	0	2	3
OPERATEUR APS PRINCIPAL	C	1	0	0	0	1	1	0	0	1
OPERATEUR QUALIFIE	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 6		9	0	2	0	11	5	0	2	7

IV - ANNEXES
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2015
C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2015

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES		EMPLOIS BUDGETAIRES		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TC	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TNC	AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT	
CULTURELLE (7)										
BIBLIOTHECAIRE	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN 1ER CLAS	B	2	0	0	0	2	2	0	0	2
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN 2EM CLAS	B	3	0	0	0	3	3	0	0	3
ASSIS. ENSEIG. ARTISTIQUE	B	1	0	0	9	10	0	0	9	9
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ADJOINT PATRIMOINE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ADJOINT PATRIMOINE 2EME CLASSE	C	4	0	0	0	4	3	0	0	3
TOTAL 7		14	0	0	9	23	10	0	9	19
ANIMATION (8)										
ANIMATEUR PRIN DE 1IERE CLASSE	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ANIMATEUR PRIN DE 2IEME CLASSE	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ANIMATEUR	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE	C	3	0	0	0	3	2	0	0	2
ADJOINT D'ANIMATION 1ERE CLASSE	C	4	0	0	0	4	3	0	0	3
ADJOINT D'ANIMATION 2EME CLASSE	C	8	0	3	29	40	6	0	14.43	20.43
TOTAL 8		18	0	3	29	50	12	0	14.43	26.43
POLICE MUNICIPALE (9)										
CHEF DE SERV DE POLICE PRINC 1ERE CL	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
CHEF SERVICE DE POLICE	B	0	0	1	0	1	0	0	1	1
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	2	0	0	0	2	1	0	0	1
BRIGADIER	C	2	0	0	0	2	1	0	0	1
GARDIEN	C	3	0	0	0	3	3	0	0	3
TOTAL 9		8	0	1	0	9	6	0	1	7
EMPLOIS NON CITES (10)										
Contrat Unique d'Insertion		0	0	0	16	16	0	0	10.65	10.65
Adultes Relais		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emploi d'Avenir		0	0	16	0	16	0	0	16	16
TOTAL 10		0	0	16	16	32	0	0	26.65	26.65
TOTAL GENERAL		189	12	40	78	319	141	12	71.33	224.33

15 FACTURATION DES INTERVENTIONS DES SERVICES TECHNIQUES EN VUE D'ASSURER LA SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

Monsieur le Président : Ensuite facturation des interventions des services techniques en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Oui, nous nous. C'est moi d'ailleurs. Nous avons de plus en plus à intervenir en urgence pour le compte des tiers, quand je dis nous, ce sont surtout les services techniques. Les adjoints, bien entendu, les accompagnent. Mais la fréquence de ces interventions et les coûts sont de plus en plus lourds. Donc il vous est proposé la possibilité de facturation du temps passé par nos services techniques. Alors vous avez le coût des horaires et de la main d'œuvre qui est en dessous, c'est une estimation. Alors les cas où bien entendu ce n'est pas pour le commun des mortels, lui faire une facture, de plus, c'est simplement par exemple pour un incendie, lorsque nous intervenons et bien ce sont les assurances qui paient et bien entendu, lorsque nous avons fait travailler nos services techniques, il n'y a pas de raisons que ceux-ci ne soient pas rémunérés. Et quand je dis ceux-ci, c'est aussi la municipalité. Je pense aussi aux dépôts sauvages. Je suis étonné qu'on ne l'a pas dit tout à l'heure. Il y en a de plus en plus aussi de dépôts sauvages. Nous en avons parlé, nous, en préparation de ce Conseil municipal. Et bien lorsque l'on retrouve une personne, une adresse et bien là aussi, nous souhaiterions affliger les contrevenants et bien les frais, mais aussi quelques fois un peu plus loin, parce que quelques fois c'est la justice qu'il faut avertir dans ces cas là. Voilà, donc nous vous proposons de pouvoir maintenant et bien, faire payer selon la nature des demandes et le degré de dangerosité constaté les personnes concernées. Je vous en prie.

Marianne THOMAS : Merci. Monsieur le Maire, vous nous demandez d'autoriser la possibilité de facturer des interventions des services techniques municipaux (main d'œuvre et matériaux utilisés) aux tiers demandeurs ou mis en cause. Le projet de délibération que vous présentez ne détaille aucun mode opératoire et il n'est aucunement précisé qui devra payer, qui en sera

exempté, sur quels critères, qui décidera de faire payer, quel sera le champ d'intervention des services techniques. S'il s'agit d'effectuer des travaux pour les particuliers ou pour les entreprises, cela ne sera-t-il pas considéré comme de la concurrence déloyale avec le secteur privé. S'il s'agit d'intervenir suite à un problème ou à un accident, pour mettre en sécurité des biens et des personnes, alors pourquoi faire payer ? Et pourquoi faire payer « certains » et non pas « tous » ? Afin de ne pas engager la commune sur la voie d'un service public payant et à la tête du client, afin de ne pas remettre en cause les valeurs des services publics territoriaux, nous proposons à l'assemblée d'amender le texte de cette délibération en faisant apparaître :

- le contexte d'application (la négligence, le manque de civisme, la responsabilité d'un accident,...),*
- le champ d'intervention (interventions urgentes pour des problèmes relevant de la sécurité ou de la salubrité publique),*
- les limites (pas d'interventions qui viendraient en concurrence directe avec le secteur privé).*

Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Président : Oui, et bien je vois que vous avez bien compris. Enfin, pas tout à fait tout puisque vous m'interpellez, hein. Quant à la concurrence déloyale, sachez que ça, il n'y en n'a pas. Par contre le délit de faciès ou la tête du client, figurez-vous que ça c'est peut-être passé dans le temps, mais ça ne se passe plus comme ça ici. La tête du client et le délit de faciès sont complètement hors de notre champ de vision en tout cas. Alors c'est simplement ça. Par contre, je crois qu'il faut lire un peu tout le début, je vais le faire, je pensais aller un peu plus vite : Il est fréquent que les Services Techniques municipaux soient régulièrement amenés à intervenir en URGENCE pour le compte des tiers, le plus souvent et moi je vous ai précisé incendie, dépôts sauvages, je ne vous ai pas dit vitre cassée, mais ça arrive, il y a des magasins qui ont la vitre cassée et que personne ne viendra leur refaire, ni la concurrence ni l'autre ne viendra leur remplacer la vitre un samedi soir. Et bien nous, et bien nous intervenons à la demande des gens et l'assurance, et je vous ai parlé de l'assurance aussi, et bien c'est à elle que nous adressons notre facture. Ensuite je vais quand même vous lire l'ensemble, le plus souvent lors des périodes d'astreintes des agents municipaux. Aussi, c'est, mais oui c'est pour l'explicitier s'il y a des termes qui ne vont pas. Aussi, ces interventions s'avèrent souvent primordiales car elles permettent la mise en sécurité des sites, mise en sécurité des sites ou matériels endommagés, publics ou privés, parce qu'un incendie, on intervient aussi bien dans le privé, ainsi que l'accompagnement humain et technique des personnes. Et oui, nous intervenons sur tout ça ! Ça se faisait d'ailleurs aussi avant ! Oui, oui, mais bon c'est pour vous rappeler un peu tout ça. De fait, devant la fréquence de ces interventions, et les coûts – si vous ne m'écoutez pas ! – ainsi sur les coûts engendrés, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la possibilité de facturation des interventions, main d'œuvre et matériaux utilisés au tiers demandeur. Au tiers demandeur. Au tiers demandeur. Et bien avant on vous a précisé que ce n'était pas pour les entreprises, mais sachez que s'il y a une entreprise qui a un gros problème, nous interviendrons aussi. Si une entreprise a un gros problème, nous interviendrons. Ou mis en cause suivant les détails ci-après. Voilà, et vous avez les horaires. Maintenant, voilà ce que je vous propose. Vous donnerez votre petit paragraphe aussi ? Sur ce, je vous propose de passer au vote. Ceux qui sont pour ? Ah, vous avez une autre question, oui, mais j'avais demandé d'abord. Faut rester

Jean-Marie FONTAINE : Non, c'est savoir si vous acceptez d'amender le texte en faisant apparaître le contexte d'application qui est

Monsieur le Maire : Donnez votre papier, nous l'étudierons, mais je ne vais pas demander une séance de suspension pour faire une analyse grammaticale

Jean-Marie FONTAINE : Non, ce n'est pas une analyse grammaticale,

Monsieur le Président : Et puis aussi, c'est une analyse de fond.

Jean-Marie FONTAINE : Oui, c'est important. On ne peut pas voter qui va, comment dire, mettre en place des services publics payant. Sans avoir, comment dire, de contexte d'application, de critères d'application. Là, c'est vraiment une délibération qui, voilà qui

Monsieur le Président : Pour moi les critères sont donnés

Jean-Marie FONTAINE : Ben non

Monsieur le Président : C'est à la demande de tiers, dont la population. On nous demande d'intervenir parce qu'il y a risque, parce qu'il n'y a personne qui va leur faire. Effectivement c'est sur des incendies ou des choses comme ça. Il est primordial que nous intervenions,

Jean-Marie FONTAINE : Et bien écrivons-le !

Monsieur le Président : La facture sera envoyée à l'assurance, en passant bien entendu par le propriétaire de la maison brûlée ou occupant

Jean-Marie FONTAINE : Ecrivons-le ! Ecrivons justement que c'est sur des interventions

Monsieur le Président : C'est écrit, ça me semble écrit

Jean-Marie FONTAINE : Sur des interventions urgentes pour des problèmes relevant

Monsieur le Président : C'est écrit

Jean-Marie FONTAINE : de la sécurité, de la salubrité publique. Non ce n'est pas écrit.

Monsieur le Président : C'est écrit pour moi.

Jean-Marie FONTAINE : Le contexte d'application, c'est : la négligence, le manque de civisme, la responsabilité d'un accident et pas de concurrence avec le secteur privé. Ce n'est pas grand-chose, c'est simplement

Monsieur le Président : La concurrence avec le secteur privé, il n'y en n'a pas. Par contre personne du secteur privé ne vient intervenir un samedi soir sur une vitre brisée ou sur un incendie. Ce sont nos services qui sont là et en permanence. Alors la concurrence n'est absolument pas concernée. Par contre nous avons des professionnels qui, eux, ont des problèmes dans notre zone industrielle par exemple où nous sommes déjà intervenus. Par exemple pour prêter un groupe électrogène, parce qu'ils avaient eu le feu dans leur entreprise ou des choses comme ça, oui, on peut dire que c'est de la concurrence, mais aussitôt qu'ils en ont un autre, nous le reprenons. C'est une aide à nos populations, et à leur demande. C'est bien spécifié « suivant la demande de tiers ». C'est bien le demandeur.

Jean-Marie FONTAINE : Non, c'est bien juste une précision, la délibération, ce n'est pas une remise en cause de cette délibération,

Monsieur le Président : Alors, répétez un peu. Parce qu'on n'a pas votre texte, vous savez, vous l'avez écrit et nous, vous nous le balancez comme ça. Vous savez, je vous ai vu ce matin, vous auriez pu me le donner

Jean-Marie FONTAINE : Oui, mais on y a travaillé aussi ce soir donc

Monsieur le Président : Ah, vous y avez travaillé ce soir !

Jean-Marie FONTAINE : Ben oui !

Monsieur le Président : Pas dans la salle qui vous est allouée !

Jean-Marie FONTAINE : Non non, mais on peut travailler aussi chez nous,

Monsieur le Président : Absolument oui, d'ailleurs c'est ce que nous faisons tous et beaucoup.

Jean-Marie FONTAINE : Donc, c'est bien faire, simplement faire préciser sur cette délibération certains points qui vont simplement éclaircir et éviter une ...

Monsieur le Président : Et bien, relisez votre texte. Vous avez demandé la parole, je vous la donne.

Jean-Marie FONTAINE : Faire le contexte d'application, faire apparaître le contexte d'application qui est la négligence, le manque de civisme, la responsabilité d'un accident. Bon, c'est implicitement indiqué dans votre délibération, mais c'est implicitement, mais pas explicitement. Mettez-le, simplement pour éviter des excès.

Monsieur le Président : Il ne faut pas que ce soit exhaustif, non plus. Si on précise, ça sera bien précis. Or il y a ...

Jean-Marie FONTAINE : Le champ d'intervention, ...

Monsieur le Président : Des interventions que nous ne prévoyons jamais ...

Jean-Marie FONTAINE : Le champ d'intervention c'est bien des interventions urgentes pour des problèmes relevant de la sécurité ou de la salubrité publique. Même chose, vous le mettez de manière implicite dans votre délibération puisque vous l'avez réexpliqué maintenant, mettons le !

Monsieur le Président : C'est enregistré.

Jean-Marie FONTAINE : Non, mais mettons-le ! Mettons-le implicitement, explicitement. Et les limites c'est, pas d'interventions qui viennent concurrencer le service privé. Mais ça c'est tellement évident, que, on peut l'écrire, je pense qu'on est tous d'accord sur ça !

Monsieur le Président : Mais, vous savez dès qu'on pose sur une vitre brisée un morceau de bois, on fait de la concurrence à quelqu'un qui ne s'est pas déplacé, bien entendu. Mais c'est une concurrence. Mais si nous ne rendons pas ce service, demain j'écris ça, j'écris ce que vous dites, un entrepreneur quelconque qui n'a peut-être pas voulu se déplacer, me dit : « Monsieur vous l'avez fait, vous l'avez fait. Or, il est spécifié que, il ne faut pas de concurrence. Vous m'avez fait de la concurrence. Vous savez, plus on est précis dans des choses comme ça, moins on peut intervenir sur des cas tout à fait bizarres...

Jean-Marie FONTAINE : Non non ce n'est pas ...

Monsieur le Président : Imaginez qu'un tracteur se retourne ...

Jean-Marie FONTAINE : Ce n'est pas, ce n'est pas le ...

Monsieur le Président : Qu'il faille le sortir ...

Jean-Marie FONTAINE : Ce n'est pas le champ d'intervention des services techniques, que nous saluons au passage pour leurs interventions multiples et particulièrement efficaces, c'est bien le champ de facturation des services. C'est-à-dire que, il n'est pas question de limiter l'intervention des services techniques. Ils interviennent quand il y a urgence. Mais à quel moment on facture ? A quel moment on va facturer à un harnésien lambda, si ce n'est pas écrit,

Monsieur le Président : Nous allons facturer à chaque fois qu'il y aura un responsable, et oui, dès qu'il y aura un tiers nous facturons. Oui. Sinon, c'est trop facile, trop facile. Vous savez quand mes services techniques vont ramasser les ordures et qu'ils découvrent que c'est Monsieur ou Madame untel, et bien il faut réagir ! Oui, oui, et bien tout y est. Vous voulez après quelle phrase vous voulez rajouter un mot ?

Jean-Marie FONTAINE : Non, on veut définir le champ, le contexte d'application, le champ d'intervention et les limites, c'est tout. Ce n'est pas compliqué. C'est expliqué ce que vous avez dit de manière implicite. C'est une délibération qui est importante, ne transformons pas les services techniques en services techniques payants. Les services techniques sont au service de la population et sur certains types de population, des populations qui font preuve de négligence, qui font preuve de manque de civisme ou qui ont des accidents sur responsabilité, là, dans ce cadre là, on peut envisager une facturation mais pas pour l'harnésien lambda qui a subi des grêlons, qui a subi un arbre qui s'arrache sur la voie publique etc...

Monsieur le Président : Un arbre qui s'arrache sur la voie publique, sachez que nous intervenons. Et oui ! Et oui nous intervenons. C'est ce qui fait partie, moi c'est pour ça que je ne veux pas mettre trop de chose. C'est ce qui fait partie de la mise en sécurité des sites et matériel endommagé. Je ne tiens pas à limiter. Je ne tiens pas à limiter. Je vous propose de passer au vote. Ceux qui sont pour ? Ceux qui sont contre ? Merci.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée qu'il est fréquent que les Services Techniques municipaux soient régulièrement amenés à intervenir en urgence pour le compte de tiers ; le plus souvent lors des périodes d'astreintes des agents municipaux. Aussi, ces interventions s'avèrent souvent primordiales car elles permettent la mise en sécurité de sites ou matériels endommagés, publics ou privés, ainsi que l'accompagnement humain et technique des personnes.

De fait, devant la fréquence de ces interventions et les coûts ainsi engendrés,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 28 voix POUR et 5 voix CONTRE (Marianne THOMAS, Jean-Marie FONTAINE, Chantal HOEL, Guy SAEYVOET et Véronique DENDRAEL) AUTORISE la possibilité de facturation des interventions (main d'œuvre et matériaux utilisés) aux tiers demandeurs ou mis en cause suivant les détails ci-après (Il est rappelé que les horaires de travail des agents se composent comme suit : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30) :

Coût horaire de la main d'œuvre :

- Du lundi au vendredi inclus pendant les heures de service entre 12h00 et 13h00 : 25€
- Du lundi au vendredi inclus en dehors des heures de service :
 - o de 16h30 à 00h00 : 30€ ;
 - o de 00h00 à 8h00 : 50€
- Le samedi jusque 00h00 : 50€
- Le dimanche et jours fériés :
 - o de 00h00 à 7h00 : 90€ ;
 - o de 7h00 à 19h00 : 75€ ;
 - o de 19h00 à 00h00 : 90€

Coût horaire pour immobilisation des véhicules et engins :

- Véhicules légers : 17€
- Véhicules supérieurs à 3.5t : 20€
- Engins de chantier : 30€

Frais généraux : 15% de la facturation.

Il est à noter que les interventions seront facturées selon la nature des demandes et le degré constaté et vérifié de mise en cause des tiers demandeurs ou ayant occasionné l'intervention.

16 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT A L'AMICALE DES COMMUNAUX

Monsieur le Président : Le point suivant est une convention de mise à disposition d'un agent à l'Amicale des Communaux. Oui, vous savez que nous avons une Amicale des Communaux qui est assez performante et nous proposons, bien entendu après avoir vérifié avec la commission administrative paritaire, de mettre à disposition une personne pendant 7 heures par semaine, pour tout le fonctionnement de cette Amicale des Communaux et en particulier pour la partie dite administrative. Y'a-t-il des ? Je vous en prie.

Jean-Marie FONTAINE : Vous nous proposez de délibérer sur les conditions d'une mise à disposition d'un agent en direction de l'Amicale des Communaux,

Monsieur le Président : Oui

Jean-Marie FONTAINE : Pour ce qui concerne notre groupe, nous réaffirmons notre attachement aux associations et nous sommes favorables à toutes les mesures qui pourraient favoriser leurs actions et leur développement. Cependant, la délibération que vous nous proposez de voter nous pose problème et cela sur plusieurs points. Tout d'abord, vous accordez un avantage très important à une association harnésienne. Nous aimerions que vous accordiez la même aide à toutes les autres associations de notre commune dont certaines rencontrent des difficultés sur les plans de l'administration et de la gestion. Ensuite, il nous semble qu'une question de légalité se pose. Nous souhaiterions donc attirer votre attention sur trois points :

La mise à disposition d'un fonctionnaire territorial est strictement encadrée par divers textes de Loi. Je ne vais pas vous les citer, mais je peux les mettre à votre disposition.

Il faut noter que le Décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 dont votre délibération fait référence a été abrogé. D'après les textes, plus récents, il apparaît que la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial n'est possible que dans certains cas bien précis.

La mise à disposition en direction d'une association, fût-elle « reconnue d'utilité publique », ne fait pas partie des possibilités listées. Toutefois, une réponse du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités en date du 2 août 2007 précise qu'un fonctionnaire pourrait être mis à disposition si l'association contribue « à la mise en œuvre d'une politique nécessaire à l'exercice d'une mission de service public ». Force est de constater que l'amicale des communaux n'assume pas une mission de service public.

Deuxième point, la délibération prévoit une exonération totale du remboursement des rémunérations et charges sociales de l'agent mis à disposition.

Les textes encadrent formellement ces modalités de remboursement et des dérogations possibles y sont listées avec précision.

D'après les textes, il n'est pas possible que vous accordiez une telle exonération de remboursement des rémunérations et des charges sociales, d'autant plus qu'elle pourrait apparaître comme une « subvention déguisée ».

En persistant, vous risqueriez de mettre l'amicale des communaux dans une situation particulièrement délicate lors d'un prochain conseil, lors d'un prochain et éventuel contrôle de la Chambre régional des comptes qui pourrait exiger le remboursement des rémunérations et charges sociales.

Troisième point, la mise à disposition d'un agent nécessite l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire et l'autorité territoriale est donc tenue de saisir cette instance et de délibérer sur un avis qui a été émis.

Nous avons eu information par le centre de gestion qu'aucun avis concernant cette mise à disposition n'avait été rendu lors des dernières commissions de mars et juin 2015. Et nous avons bien eu confirmation par les services municipaux cet après-midi ou ce matin que cet avis n'avait pas encore été rendu par la Commission Administrative Paritaire.

Il s'agit bien de protéger l'agent, et ça, c'est important de le faire comprendre. Protéger l'agent concerné et ne pas le faire entrer dans un dispositif illégal. Protéger aussi l'amicale des communaux que l'on mettrait, si l'on votait cette délibération dans une situation délicate qui pourrait lui engendrer un préjudice. Et avec ces points, Monsieur le Maire, nous vous demandons de surseoir à cette délibération, de la reporter, à une date ultérieure pour que vos services puissent prendre, dans un premier temps l'avis de la Commission Administrative Paritaire qui est nécessaire avant toute délibération et bien se renseigner auprès du centre de gestion sur les conditions de la mise à disposition. Ce retrait, même provisoire, ce sursis, je dirais ne créera aucun préjudice à l'amicale des communaux et à ses membres, puisqu'il ne changera rien actuellement au fonctionnement basé, comme il se faut, sur le volontariat et le dynamisme de ses membres. Je vous remercie Monsieur le Maire.

Monsieur le Président : A part qu'il officialisera le travail qui est fait pour cette association. Alors deux choses, enfin plusieurs choses : il est vrai que ce décret n° 85, d'ailleurs c'est pour ça que nous avons spécifié modifié, d'accord il est bien spécifié. Il est bien de 1985, modifié par la suite, mais la base même est 1985. Ça c'est la première chose. Maintenant, vous savez, si nous attendons, vous savez comment fonctionne une délibération, d'ailleurs, vous avez assez écrit au Préfet pour le savoir, et bien sachez qu'une délibération lorsqu'elle est prise, elle passe d'abord par la conformité, d'accord, par le contrôle de légalité au niveau de la Préfecture, puis ensuite, et bien cette proposition est faite à la Commission Administrative Paritaire, qui nous dira oui, c'est valable ou ce n'est pas valable. Maintenant si vous voulez attendre l'avis de la Commission Administrative, moi quelque part, ça ne me dérange pas. Simplement au 1^{er} septembre on ne commencera pas et on n'officialisera pas ces choses pour l'agent. Et vous devez vous douter de qui nous avons pensé pour animer cette association. Je pense que vous devez connaître le nom. Mais on n'a pas à le citer ici.

Jean-Marie FONTAINE : Enfin, moi je pense que c'est ...

Monsieur le Président : C'est un accord de principe

Jean-Marie FONTAINE : c'est une sécurité. On ne peut pas faire entrer cet agent dans un dispositif qui n'est pas légal demain.

Monsieur le Président : On a un accord de principe de ...

Jean-Marie FONTAINE : C'est au 1^{er} septembre !

Monsieur le Président : Du centre de gestion.

Jean-Marie FONTAINE : Ben le centre de gestion, la commission administrative paritaire ne se réunit que le 15 octobre. Vous ne pouvez pas avoir un accord de principe du centre de gestion, sur

Monsieur le Président : Si, si

Jean-Marie FONTAINE : Ben, vous avez l'avis d'un technicien, vous n'avez pas l'avis de la commission. La commission c'est quand même je vous rappelle qu'elle est composée d'élus.

Monsieur le Président : C'est un vécu. Et si nous avons cet accord de principe, mais ça ne me dérange pas d'attendre. J'irai voir la personne concernée en lui disant, « ben non, tu continueras comme avant, jusqu'à le mois de octobre, novembre, voire décembre, pourquoi pas le début d'année. C'est con parce qu'il y a l'arbre de Noël,

Jean-Marie FONTAINE : Oui, tout à fait,

Monsieur le Président : Mais bon ! Voilà ! Mais moi je suis d'accord avec vous.

Jean-Marie FONTAINE : Tout à fait, mais

Monsieur le Président : Je suis d'accord avec vous, nous allons la reporter

Jean-Marie FONTAINE : Mais la personne est présente dans la salle Et c'est pour ça que je réaffirme

Monsieur le Président : Non

Jean-Marie FONTAINE : Non ? Elle n'est pas dans la salle ?

Monsieur le Président : Ah non, non non, pas du tout !

Jean-Marie FONTAINE : Ah, j'ai cru la voir, donc la

Monsieur le Président : Perdu

Jean-Marie FONTAINE : Perdu

Monsieur le Président : Vous ne savez pas qui s'occupe en réalité de

Jean-Marie FONTAINE : Ah Patricia, si Patricia,

Guy SAEYVOET : Si si, moi je connais.

Monsieur le Président : Oui il connaît je pense,

Jean-Marie FONTAINE : Bon et bien d'accord,

Monsieur le Président : Vous pouvez avertir votre collègue.

Jean-Marie FONTAINE : Non, non mais, il y avait peut-être deux personnes, voilà !

Monsieur le Président : Comment

Jean-Marie FONTAINE : Mais, c'est bien pour protéger cette personne, c'est tout. Ce n'est pas pour mettre les bâtons dans les roues de l'Amicale des Communaux.

Monsieur le Président : Nous allons la protéger,

Jean-Marie FONTAINE : Voilà tout à fait.

Monsieur le Président : Nous allons la protéger

Jean-Marie FONTAINE : Oui

Monsieur le Président : Et je propose que nous attendions l'avis de la commission administrative

Jean-Marie FONTAINE : C'est parfait !

Monsieur le Président : Paritaire, même si cela tarde, sachant qu'elle ne se réunit que le 15 octobre, c'est ça ? Que le, à partir du 15 octobre, dans ces eaux là.

Jean-Marie FONTAINE : C'est tous les 3 mois, donc la prochaine

Monsieur le Président : C'est tous les 3 mois, je propose si vous en êtes d'accord, on la met de côté. On est tous d'accord, donc on ne la vote pas, on attendra l'avis de la commission administrative paritaire et nous attendrons aussi d'avoir les renseignements pour avoir le texte modifié de 85 et on vous l'enverra d'ailleurs. Donc je retire cette convention de mise à disposition.

17 ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODOES OU SALISSANTS

Monsieur le Président : Attribution de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Vous savez que les lois ont largement évolué, tout au moins les règles d'attribution de tout ce qui est indemnisation. Et ce que nous vous proposons, avant c'était versé tous les 3 mois, là nous proposons que cela soit versé mensuellement ces indemnités que je viens de vous citer : insalubres, incommodes, salissants ou dangereux, soient versées tous les mois. En fonction d'une grille, la grille qui nous est donnée par les différents textes, que vous avez en pièce jointe. Y'a-t-il des questions par rapport à cela ? S'il n'y en n'a pas, je vous propose de passer au vote. Ceux qui sont pour ? A l'unanimité.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et son article 88,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son article 20,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attributions et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Vu la circulaire 42-2001 sur la classification des travaux ouvrant droit aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°282 du 22 décembre 2008 relative aux conditions d'attribution du Régime Indemnitare aux agents de la collectivité,

Vu l'avis consultatif du Comité Technique, en date du 22 décembre 2008.

Considérant que certains agents de la collectivité, appartenant à la filière technique et dont le cadre d'emploi les amène à réaliser des tâches reconnues par décret comme relevant de travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, (voir tableau joint en annexe).

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir au bénéfice du personnel concerné cette indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Considérant en l'état actuel que la municipalité souhaite redéfinir la périodicité du versement de cette indemnité aux agents, et ce dans la stricte application de l'arrêté ministériel du 30 août 2001.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ACCEPTE de verser mensuellement cette indemnité aux agents dans les conditions telles que définies par la loi.

L'indemnité pourra être versée aux agents titulaires à l'occasion de travaux comportant certains risques d'accidents ou d'inconvénients, malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées et dont la liste Ces travaux devront figurer au tableau repris en annexe de l'arrêté ministériel du 30 août 2001.

Les taux sont ceux de l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Le montant de l'indemnité est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification. Le montant est fixé pour une 1/2 journée de travail effectif. Les montants de référence seront revalorisés par arrêté ministériel. Il ne pourra être alloué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, à l'exception des indemnités de 1ère catégorie pour lesquelles il peut être alloué au maximum 2 taux de base par demi-journée de travail effectif.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Directeur Général des Services et le Comptable public seront chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

18 MARCHES PUBLICS

18.1 AVENANT N°1 AU MARCHE DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES – LOT 1 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Monsieur le Président : Marchés publics et la parole est à Dominique MOREL pour le point 18.

Dominique MOREL : Merci Monsieur le Président. Non c'est bon ... Concernant le point 1, c'est un avenant au marché de fournitures administratives, il s'agit d'un changement d'adresse. C'est l'adresse de la Société NV BURO qui change.

Monsieur le Président : Pas de questions là-dessus ? Ceux qui sont pour ? Ah, je n'ai pas vu toutes les mains se lever. Oui, Madame HOEL, je ne sais pas ? Oui, bon pour. Donc à l'unanimité.

Il est rappelé à l'Assemblée qu'un marché passé selon l'appel d'offres de l'article 33 du Code des Marchés Publics a été notifié le 26 avril 2014 à la société NV BURO – 21, rue des Sources – 77543 Savigny le Temple (SIRET : 791 787 021 00017), afin de procurer à la Collectivité des fournitures administratives.

Il a été passé du 01^{er} janvier 2014, au 31 décembre 2014, et il est reconductible trois fois pour une durée d'une année chacune, avec échéance finale au 31 décembre 2017.

Considérant que la société a changé d'adresse, et de numéro de SIRET,

Les clauses du marché initial sont modifiées comme suit :

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération

- La nouvelle adresse de NV BURO qui est : 601, avenue Blaise Pascal – CS 50633 – 77555 MOISSY-CRAMAYEL Cedex
- Le nouveau numéro de SIRET qui est : 791 787 021 00033

Article 2 : Montant du marché

Le montant initial du marché ne change pas.

Article 3 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution initial reste inchangé.

Article 4 : Clauses et conditions générales

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces relatives à cet avenant.

18.2 AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES – LOT 2 – FUSION

Dominique MOREL : Alors concernant le point 2 donc de cette délibération 18, il s'agit d'un avenant au marché de fournitures administratives. Il s'agit d'une fusion entre les sociétés NORD PAPIER et TORRASPAPPEL MALMENAYDE de Le Plessis Robinson.

Monsieur le Président : Questions ? Pour ? A l'unanimité

Il est rappelé à l'Assemblée qu'un marché passé selon l'appel d'offres de l'article 33 du Code des Marchés Publics a été notifié le 25 avril 2014 à la société NORD PAPIER – 25, rue Luyot - 59474 Seclin, afin de fournir la Collectivité en papier.

Il a été passé selon une procédure à bons de commande avec montants mini et maxi définis par période. Le marché a été passé du 01^{er} janvier 2014, au 31 décembre 2014, et il est reconductible trois fois pour une durée d'une année chacune, avec échéance finale au 31 décembre 2017.

Considérant que la société a fusionné avec la société TORRASPAPPEL MALMENAYDE,

Les clauses du marché initial sont modifiées comme suit :

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération :

- La fusion de la société NORD PAPIER avec la société TORRASPAPPEL MALMENAYDE, située 15 avenue Galilée – 92350 LE PLESSIS ROBINSON, et en prend la dénomination.
- La fusion prend effet au 1^{er} juillet 2015.

Article 2 : Montant du marché

Le montant initial reste inchangé.

Article 3 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution reste inchangé.

Article 4 : Clauses et conditions générales

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces relatives à cet avenant.

18.3 CHANGEMENT DE NOM – SOCIETE BALSAN

Dominique MOREL : Alors concernant le point 3, il s'agit d'un changement de nom, la Société BALSAN devenant la Société SENTINEL.

Monsieur le Président : Ceux qui sont pour ? Unanimité

Il est rappelé à l'Assemblée qu'un marché selon l'appel d'offres de l'article 33 du Code des Marchés Publics, a été notifié le 28 avril 2014 à la société SAS BALSAN – ZI la Maltrie – 36130 DEOLS pour le lot 5 : gilet pare-balles, pantalon, chemise, sweat, pull, blouson, afin de fournir en vêtements de travail le service de la Police Municipale.

Il a été passé selon une procédure à bons de commande avec montants mini et maxi définis par période. Le marché a été passé à la date de notification, soit le 28 avril 2014 au 31 décembre 2014, et il est reconductible deux fois pour une durée d'une année chacune, avec échéance finale au 31 décembre 2016.

Considérant que la société SAS BALSAN a transmis son activité à la société SENTINEL dans le cadre d'un apport partiel d'actif réalisé le 31 mars 2015,

Les clauses du marché initial sont modifiées comme suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération la transmission de la société BALSAN, à la société SENTINEL, dont l'adresse est : Parc des BARBANNIERS – 3-5 Place du Village – 92230 Gennevilliers.

Ce transfert prend effet le 1^{er} avril 2015.

Article 2 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution initial reste inchangé.

Article 3 : Clauses et conditions générales

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces relatives à cet avenant.

18.4 RESTAURATION SCOLAIRE

Dominique MOREL : Alors concernant le dernier point, le point 4, la restauration scolaire. L'assemblée est informée que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 10 août 2015. Donc après analyse des offres, la commission attribue le marché à ELIOR RESTAURATION. Le montant mini de ce marché est de 141.890, le montant maximum est de 472.964. Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces relatives de ce marché.

Monsieur le Président : Questions ? Je vous en prie. Doucement, vous allez y arriver. C'est marrant, c'est les vôtres, franchement j'y suis, eh ! j'y suis pour rien si ça tombe en panne ! Ferme le tien Dominique.

Guy SAEYVOET : Monsieur le Maire,

Monsieur le Président : Ah voilà !

Guy SAEYVOET : A la veille de la rentrée scolaire,

Monsieur le Président : Ah attendez, le votre n'est pas allumé.

Guy SAEYVOET : Non le fil est trop court. Bon. Ce n'est pas grave.

Monsieur le Président : Tape sur l'autre. Tapez sur l'autre. A force de taper comme ça s'il était cassé ...

Guy SAEYVOET : Ah ça y est ! Monsieur le Président, à la veille de la rentrée scolaire, nous voterons bien évidemment cette délibération de manière favorable.

Cependant, il est nécessaire de constater que les dates sont vraiment très serrées et qu'il aurait été certainement plus judicieux de prévoir la publication de l'avis d'appel d'offres à concurrence un peu plus tôt dans l'année afin de permettre la réunion de la commission d'appel d'offres à une date plus favorable. Réunion de commission d'appel d'offres le 10 août 2015, ce n'est pas vraiment une date bien appropriée. Mais enfin, bref. Afin que les membres qui la constituent puissent au moins être là, et qu'il y ait le moins de risque pour nos écoliers

harnésiens de se retrouver sans solution de restauration. Hein Monsieur MOREL vous allez me répondre, bien sur.

Monsieur le Président : Ferme le tien.

Guy SAEYVOET : Y se ferme pas !

Monsieur le Président : Hop, ça y est c'est fermé.

Dominique MOREL : Je vais vous répondre Monsieur SAEYVOET.

Guy SAEYVOET : Oui

Dominique MOREL : Donc concernant la commission, l'ensemble des membres, mis à part votre groupe, était présent. La commission ne s'est pas réunie avec un nombre inférieur à ce qui est demandé. Concernant ce que vous dites, vous savez, Monsieur GARENAUX ne fait pas partie de cette commission. Personne. Personne. Je peux vous répondre, ce n'est pas la peine de. La commission, la commission, la commission,

Monsieur le Président : Non mais vous demandez la parole pour avoir et je vous l'octroie. Pour le moment, c'est Monsieur Dominique MOREL qui répond. Vous prendrez la parole si vous la demandez et que je vous l'accorde.

Guy SAEYVOET : ...

Dominique MOREL : Donc la commission, je réponds, donc la commission a été complète. La commission s'est réunie. Concernant ce que vous dites pour les écoles, vous savez qu'on peut toujours prolonger un marché, hein, on n'a pas obligation d'avoir un marché qui part à une date bien donnée. On peut être hors marché, pour une certaine période. Donc, il n'y a pas d'obligation à ce que le marché parte au 1^{er} septembre.

Monsieur le Président : Autre chose, sachez si vous avez un peu de mémoire, que cela c'est déjà fait. Oh, oui, nous avons prolongé un marché avec une entreprise qui était d'ailleurs celle qui n'a pas été prise encore une fois cette fois-ci. Nous avons continué à avoir ce marché pendant 3 mois, parce qu'il y avait une anomalie. Donc ça ne pose aucun problème. Autre chose, vous savez que juillet-août la vie continue à Harnes. Voilà ! et que il y avait ce qu'il fallait en tant que membres de cette commission, point. Maintenant vous pouvez revenir pour vérifier une nouvelle fois ce marché, hein, ça vous en avez la possibilité, hein, attendez que j'ai fini de parler. Et j'ai bien entendu que vous viendrez. Ça ne pose aucun problème, aucun. Sur ce, je vous propose de passer au vote de cette restauration scolaire. Ceux qui sont pour ? Contre ? Abstentions ? 2 abstentions.

L'Assemblée est informée que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 10 août 2015 en Mairie pour attribuer le dossier de marché de fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les centres de loisirs.

Il s'agit d'un marché à bons de commandes – procédure adaptée selon l'article 30 du Code des Marchés Publics dont l'avis d'appel public à concurrence a été publié le 10 juin 2015 au BOAMP et le 13 juin 2015 au JOUE.

Après analyse des offres, la commission attribue le marché à ELIOR RESTAURATION – Direction Régionale Nord/Normandie – 50 rue Gustave Delory – 59800 LILLE.

Le montant mini est de 141.890,00 € HT, le montant maximum est de 472.964,00 € HT par période sachant que la première période se déroule du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016 et que le marché est reconductible 2 fois pour une durée d'une année chacune.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 30 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Anthony GARENAUX, Guylaine JACQUART et Sébastien RICOUART) AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces relatives à ce marché.

19 CONVENTION CADRE AVEC GrDF POUR INSTALLATION DE RECEPTEUR POUR COMPTEUR GAZPAR

Monsieur le Président : Alors le point suivant concerne une convention cadre avec GRDF, c'était prévu Philippe DUQUESNOY, mais mon collègue Dominique MOREL est encore en activité, je vais le laisser parler.

Dominique MOREL : Merci Monsieur le Président. Alors il s'agit en fait de signer une convention avec GRDF permettant donc l'installation de points hauts. Ces points hauts permettront donc de communiquer avec les nouveaux compteurs gaz. La convention vous est fournie dans le document en annexe. C'est seulement l'installation de compteur communicant. Je voudrais rappeler une chose, c'est que, ces compteurs communicant ne couperont pas le gaz aux abonnés, c'est simplement pour des relevés et des fournitures d'information.

Monsieur le Président : S'il y a des questions par rapport à cette délib. ? S'il n'y en n'a pas, je vous propose de passer au vote. Ceux qui sont pour ? A l'unanimité.

La maîtrise de l'énergie et l'ensemble des questions liées à la précarité énergétique sont aujourd'hui des questions fondamentales, au cœur des préoccupations de GrDF, mais aussi pour l'ensemble des communes, des élus et des clients de l'énergie Gaz Naturel. Dans ce cadre, GrDF travaille depuis plusieurs années sur le projet Compteurs Communicants Gaz (GAZPAR), qui permettra la mise à disposition plus fréquente de données de consommation de gaz pour l'ensemble des consommateurs.

Le planning actuel prévoit un démarrage du déploiement dans le Pas-de-Calais à partir du second semestre 2016.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

- de participer à la mise en place de ce nouveau système de relève par la signature d'une convention avec GrDF
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la présente convention

20 MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION – LOCATION SALON V.I.P.

20.1 SALLE DE SPORTS « MARECHAL »

Monsieur le Président : Mise en place d'une tarification pour les salons V.I.P. Joachim GUFFROY.

Joachim GUFFROY : Merci Monsieur le Président. Dans le cadre de la réalisation et de l'ouverture récente de la salle de sports MARECHAL, un salon « V.I.P. » y a été aménagé. A cet effet, dans la mesure où ce salon pourrait être sollicité afin d'être utilisé par des tiers, des entreprises, ou même d'autres collectivités et dans le respect des clauses du règlement intérieur de la salle, des normes en vigueur et de l'autorisation expresse de la Région, Il est demandé au Conseil municipal de valider la tarification de la location de cette salle proposée ci-après : 70 € pour la demi-journée, 140 € pour la journée ou 90 € pour la soirée.

Monsieur le Président : Y'a-t-il des questions ? Je propose de passer au vote. Ceux qui sont pour ? Contre ? Abstentions ? 5 abstentions

Il est rappelé à l'Assemblée que dans le cadre de la réalisation et de l'ouverture récente de la salle de sports MARECHAL, un salon « V.I.P. » y a été aménagé.

A cet effet, dans la mesure où ce salon pourrait être sollicité afin d'être utilisé à des fins privées (demandes de tiers, d'entreprises, ou bien d'autres collectivités) et dans le respect des clauses du règlement intérieur de la salle, des normes en vigueur et de l'autorisation expresse de la Région,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 28 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Marianne THOMAS, Jean-Marie FONTAINE, Chantal HOEL, Guy SAEYVOET et Véronique DENDRAEL) VALIDE la tarification de la location de cette salle proposée ci-après :

- Location à la demi-journée de 8h00 à 12h00 ou de 14h00 à 18h00 : 70€
- Location à la journée de 8h00 à 18h00 : 140€
- Location en soirée de 18h00 à 23h00 : 90€

20.2 COMPLEXE SPORTIF « André BIGOTTE »

Monsieur le Président : Même chose maintenant pour le complexe sportif « André Bigotte ».

Joachim GUFFROY : Oui, donc c'est exactement la même délibération à ceci près que bien entendu le salon V.I.P. du Complexe Bigotte est plus petit et plus ancien, donc les tarifs sont différents. On est sur 35 € à la demi-journée, 70 € à la journée et 45 € en soirée.

Monsieur le Président : Sachant qu'il y a toujours la priorité aux associations bien entendu. S'il n'y a pas de questions ? Ceux qui sont pour ? Contre ? Abstentions 5.

Il est exposé à l'Assemblée que pour des raisons identiques, dans le respect du règlement intérieur d'utilisation de la salle « V.I.P. » Bigotte pris par la délibération n°152 du Conseil Municipal du 28 septembre 2010, compte tenu des dimensions et de l'ancienneté de cette salle par rapport au nouveau salon « V.I.P. » de la salle Maréchal,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 28 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Marianne THOMAS, Jean-Marie FONTAINE, Chantal HOEL, Guy SAEYVOET et Véronique DENDRAEL) VALIDE la tarification de la location de la salle « V.I.P. » Bigotte ci-après :

- Location à la demi-journée de 8h00 à 12h00 ou de 14h00 à 18h00 : 35€
- Location à la journée de 8h00 à 18h00 : 70€
- Location en soirée de 18h00 à 23h00 : 45€

21 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

21.1 ASSOCIATION « HARNES RADIO CLUB »

Monsieur le Président : Mise à disposition de locaux communaux. Dominique MOREL.

Dominique MOREL : Alors comme vous l'avez rappelé Monsieur le Président, il s'agit de mise à disposition de locaux communaux. Pour le premier point, donc c'est l'association « Harnes Radio Club », pour le point 2 c'est le syndicat CGT et pour le point 3 c'est le syndicat FAFPT.

Monsieur le Président : Donc il s'agit de me signer les conventions pour les trois.

Dominique MOREL : Oui tout à fait.

Monsieur le Président : Y'a-t-il des remarques ? S'il n'y en n'a pas, on vote pour les 3. Ceux qui sont pour, à l'unanimité, merci.

Il est rappelé à l'Assemblée que l'Association « Harnes Radio Club » occupe le local situé au 19 bis rue des Fusillés à Harnes pour la pratique de leurs activités, réunions ou permanences.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- Valide la mise à jour de la convention
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

21.2 SYNDICAT « CGT »

Il est rappelé à l'Assemblée que le syndicat « CGT » occupe le local situé au 19 bis rue des Fusillés à Harnes pour la pratique de leurs activités, réunions ou permanences.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- Valide la mise à jour de la convention
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

21.3 SYNDICAT « FAFPT »

Il est rappelé à l'Assemblée que le syndicat « FAFPT » occupe le local situé au 19 bis rue des Fusillés à Harnes pour la pratique de leurs activités, réunions ou permanences.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- Valide la mise à jour de la convention
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

22 CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR ACHATS DIVERS SUR INTERNET ET PAIEMENT PAR CARTE BLEUE

Monsieur le Président : Le point suivant est une création d'une régie d'avances. Dominique MOREL.

Dominique MOREL : Alors, il s'agit de pouvoir faire des achats du type carte bleue sur internet. En fait, on s'aperçoit que pour des achats de faibles valeurs, informatique principalement, si on passe par la procédure de marché public, on a des prix qui sont bien supérieurs à des prix qu'on pourrait avoir sur des sites internet, donc il s'agit de créer cette possibilité.

Monsieur le Président : Sachant bien entendu que ce n'est pas nous qui allons utiliser cette carte bleue.

Dominique MOREL : Non non, bien sur.

Monsieur le Président : C'est le receveur municipal

Dominique MOREL : C'est le receveur.

Monsieur le Président : Ca va de soi. S'il n'y a pas de questions, je vous propose de passer au vote ? Ceux qui sont pour ? A l'unanimité, merci.

L'Assemblée est informée qu'il arrive que la Municipalité soit confrontée parfois à des nécessités d'achat sur internet ne pouvant se faire uniquement que par Carte Bleue.

A ce titre et afin de permettre à la collectivité de réaliser lesdits achats par ce moyen de paiement dans le respect des règles édictées par le code des marchés publics, il est institué une régie d'avances à la mairie de Harnes pour le paiement des dépenses dont la liste est détaillée et énumérée ci-après sur la base de l'Arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, article 7 – 12° « Les achats réalisés sur internet par l'intermédiaire d'une régie d'avances ».

Sont concernés :

Les achats de licences pour utilisation de logiciels informatiques,

Les achats de logiciels informatiques,

Les achats de petites fournitures fongibles,

L'achat de matériel informatique

L'achat de petit mobilier sur internet

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, VALIDE la création de cette régie d'avances.

23 INDEMNITE DE RESPONSABILITE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET AUX REGISSEURS DE RECETTES

Monsieur le Président : Alors ensuite c'est indemnité de responsabilité aux différents régisseurs. Dominique MOREL.

Dominique MOREL : Il s'agit de la mise à jour du caractère administratif des arrêtés du personnel fixant les conditions de nomination et d'indemnisation des agents occupant des régies d'avances. Alors il est demandé au Conseil municipal d'appliquer, conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, les barèmes fixant les taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes repris sur le tableau ci-dessous.

Monsieur le Président : Questions ? Ceux qui sont pour ? A l'unanimité, merci.

En lien avec les services de la Trésorerie Publique de Lens et vu la nécessaire mise à jour du caractère administratif des arrêtés du personnel fixant les conditions de nomination et d'indemnisation des agents occupant, au titre des régies d'avances et de recettes, des fonctions de régisseurs principal ou de régisseur suppléant dans le cadre des activités des services communaux,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE d'appliquer, conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, le barème fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents et repris dans le tableau ci-après.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140

De 7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

24 CONVENTION DE DEPOT D'UN DISBRUTEUR AUTOMATIQUE DE BOISSONS ET DE CONFISERIES A LA PISCINE MUNICIPALE

Monsieur le Président : Convention de dépôt d'un distributeur automatique. Dominique MOREL.

Dominique MOREL : Alors, il s'agit Monsieur le Président de signer donc une convention de mise à disposition d'un distributeur automatique de boissons et de confiserie à la piscine. La convention vous avait été fournie dans le document en annexe.

Monsieur le Président : Si pas de questions ? Ceux qui sont pour ? A l'unanimité, merci.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de dépôt d'un distributeur automatique de boissons et de confiseries par la Société CANLER & Fils – 103 rue Neuve Eglise – 59270 BAILLEUL, à la piscine municipale Marius Leclerc.

25 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – PROJET D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES « ISDI » PAR LA Sté STB MATERIAUX A FOUQUIERES-LES-LENS

Monsieur le Président : Et maintenant une installation classée pour la protection de l'environnement et la parole est à Dominique HUBER.

Dominique HUBER : Merci Monsieur le Président. L'Assemblée est informée que la Société STB MATERIAUX, dont le siège est à Fouquières-les-Lens, a déposé dans les services préfectoraux une demande et un dossier à l'effet d'être autorisée, sous le régime d'enregistrement soumis à consultation au titre de la législation « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement », à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, rue de Noyelles à FOUQUIERES-LES-LENS. En exécution de l'arrêté de Madame la Préfète du Pas-de-Calais du 17 juillet 2015, la consultation du public se déroule du 17 août 2015 au 17 septembre 2015 inclus. Le dossier d'enregistrement relatif à cette installation est déposé en Mairie de FOUQUIERES-LES-LENS, où toute personne intéressée peut venir le consulter et consigner ses observations, ou les adresser par lettre à la Préfecture du Pas-de-Calais ou par voie électronique.

Conformément aux dispositions au Code de l'Environnement, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur cette demande, cet avis devant être exprimé et communiqué à Madame la Préfète dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public soit le 2 octobre 2015 au plus tard.

A l'issue de la consultation, la Préfète du Pas-de-Calais statuera sur cette demande. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur la demande présentée par la Société STB MATERIAUX, dont le siège est à Fouquières-les-Lens, à l'effet d'être autorisée, sous le régime d'enregistrement, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, rue de Noyelles à FOUQUIERES-LES-LENS.

Monsieur le Président : Je pense que c'est extrêmement compliqué. Ça a été étudié ici dans nos services, aussi, moi ce que je vous propose, c'est de donner un avis favorable, mais sous couvert, parce que eux sont plus concernés, enfin, ils sont impliqués, nous nous sommes que concernés, sous couvert de l'avis du Conseil municipal de Fouquières lez Lens. Voilà ce que je vous propose, à moins que vous ayez d'autres questions, d'autres choses à proposer, hein. Je vous en prie. Tu veux, Dominique, est-ce que tu peux couper ton ...

Dominique HUBER : Pardon.

Jean-Marie FONTAINE : Ca fonctionne. Je pense qu'il est nécessaire quand même d'insister sur le fait que c'est bien un stockage de déchets inertes, c'est, voilà avec ce que ça sous-entend derrière dans la stabilité dans le temps, et aussi le fait que ça ne reste pas qu'un stockage comme ça qui sera à l'air libre, mais que ce sera un stockage qui sera à terme mis en valeur par des plantations ou autres verdissements.

Monsieur le Président : Je suis tout à fait, pardon. Je suis tout à fait de cet avis et quelque part, je suis assez satisfait que la Société Nord Granulats, qui en réalité avait ce travail à faire, et elle l'a sans doute pas bien fait, puisqu'il y a eu un arrêt par la Préfecture. C'est qu'il y a quelque chose qui n'a pas du marcher. Et que là une autre société, STB MATERIAUX, on lui propose de continuer ce travail, je suppose que c'est avec les mêmes précautions qu'applique la DREAL en particulier et voilà, j'ai plutôt tendance, comme nous-mêmes, à ici sur Harnes, à faire confiance à ce gardien un peu de l'écologie de nos régions que sont la DREAL et les services préfectoraux. C'est pour ça aussi que je, nous ne sommes pas sans doute assez performant pour dire oui, non, tout est bien ou tout n'est pas bien, sachant que nous avons posé nous-mêmes, nous nous sommes posés des questions sur le marais d'Harnes. Enfin le Brochet Harnésien. Vous voyez, il y a toutes ces choses là. Et c'est pour ça que je propose un avis favorable, mais là, sous-couvert de véritablement les gens qui sont impliqués que sont les membres du Conseil municipal de Fouquières lez Lens et des services, je souhaiterais même qu'on rajoute et des services garants tels que la DREAL. Est-ce que cela vous convient ? Favorable sous-couvert des services préfectoraux tels que la DREAL et du Conseil municipal de Fouquières-Lez-Lens. Nous en sommes d'accord ? Et bien, je vous propose de passer au vote. Ceux qui sont pour ? A l'unanimité.

L'Assemblée est informée que la Société STB MATERIAUX, dont le siège est à Fouquières-les-Lens, a déposé dans les services préfectoraux une demande et un dossier à l'effet d'être autorisée, sous le régime d'enregistrement soumis à consultation au titre de la législation « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement », à exploiter une installation de stockage de déchets inertes « ISDI », rue de Noyelles à FOUQUIERES-LES-LENS.

En exécution de l'arrêté de Madame la Préfète du Pas-de-Calais du 17 juillet 2015, la consultation du public se déroule du 17 août 2015 au 17 septembre 2015 inclus.

A cet effet, le dossier d'enregistrement relatif à cette installation est déposé en Mairie de FOUQUIERES-LES-LENS, lieu d'implantation du projet, où toute personne intéressée peut venir le consulter et consigner ses observations sur le registre de consultation ouvert à cet effet, ou les adresser par lettre à la Préfecture du Pas-de-Calais ou par voie électronique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'Environnement, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur cette demande, cet avis devant être exprimé et communiqué à Madame la Préfète dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public soit le 2 octobre 2015 au plus tard.

A l'issue de la consultation, la Préfète du Pas-de-Calais statuera sur cette demande. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Monsieur le Président précise que :

- la Société NORD GRANULATS disposait d'un permis d'aménager afin de réaliser un butte paysagère constituée de déchets inertes dans le cadre de l'intégration paysagère de l'usine RECYTECH dans son environnement (15.04.2011),
- le site est à l'arrêt suite au constat d'apports de déchets non dangereux non inertes et de déchets dangereux (arrêté préfectoral de suspension du 15.07.2013),
- la STB MATERIAUX prévoit de reprendre le site pour l'exploitation de cette installation de stockage de déchets inertes, l'objectif étant de compléter la butte entreprise,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-46-11,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral susvisé,

Vu les pièces du dossier relatif à la demande susvisée,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, EMET un avis FAVORABLE sous couvert de l'accord des services préfectoraux tels que la DREAL et du Conseil municipal de Fouquières-les-Lens, sur la demande, présentée par la Société STB MATERIAUX, dont le siège est à Fouquières-les-Lens, à l'effet d'être autorisée, sous le régime d'enregistrement, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes « ISDI », rue de Noyelles à FOUQUIERES-LES-LENS.

26 DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS FEDER AXE 4 PRIORITE 6c EN VUE DE L'EMERGENCE DU CONCEPT DE LA « CHAINE DES PARCS »

Monsieur le Président : Le dernier point est dépôt de dossier de candidature à l'appel du projet FEDER. Projet FEDER, c'est l'Europe, c'est dans l'axe 4 priorité 6c en vue de l'émergence du concept de la « Chaîne des Parcs ». Un bref historique et puis ça nous fait du bien de temps en temps. Sachez que, au niveau de la Souchez, mais aussi du Bois de Florimond, tout cet ensemble, nous avons déposé un dossier les villes de Courrières, Harnes, Noyelles, Loison et Fouquières afin d'avoir nos berges et les bois qui sont autour, pas seulement à Harnes soient aménagés. Nous l'avons déposé auprès d'Euralens. Euralens nous a labellisé, mais je pense et ça, ça reste entre nous que ça fait germer aussi dans la tête d'Euralens quelque chose. Et il y a une première étape qui a été de dire oui, c'est bien, mais est-ce qu'on ne peut pas aller beaucoup plus loin. Et donc ça a été vu d'une façon beaucoup plus générale, et en réalité, 7 parcs sur notre communauté mais aussi sur celle de la CAHC, de Béthune, oui, ça doit être tout. Et bien, 7 parcs ont été, pas labellisés, mais ont retenus l'attention de cette commission. Et aujourd'hui, et bien, il y a la Chaîne des Parcs qui se crée. Ces parcs sont reliés entre eux par 60 kilomètres de parcours, soit piéton, cyclo, cheval et autres et le nôtre, en tout cas sur notre communauté d'agglomération, il y a 3 choses qui ont été retenues. Il y a sur Fouquières, Natura Sport, dédié au vélo. Le canal de la Souchez que vous connaissez tous, que ce soit la Souchez aval, nous c'est la Souchez aval, mais aussi la Souchez amont. La Souchez amont, c'est sur Avion, parc des Glissoires, ben l'arrivée sur Louvre-Lens. Vous voyez ? Ces 3 choses là ont été rassemblées dans un même dossier et nous avons décidé d'avoir une délibération

commune, toutes les villes ensembles, que ce soit, Loos-en-Gohelle qui est concerné, Avion, Lens jusque Courrières, pour déposer un dossier auprès de l'Europe. C'est une délibération commune qui concerne aussi d'ailleurs les différents agglos mais ici en particulier celle, la notre. Donc le point suivant ce serait non seulement de m'autoriser à signer et à déposer toutes demandes de subventions auprès de tous financeurs identifiés et en particulier l'Europe, mais aussi de solliciter une étude complémentaire. Une étude au sujet des modalités d'organisation de réalisation mais aussi de financement. Cette étude a déjà été faite mais on a besoin d'affiner un peu celle-ci. Voilà ce qui vous est demandé aujourd'hui par cette délibération. Si vous avez des, ça été déjà la, vous avez d'ailleurs tout le dossier dans vos annexes mais ça a déjà été largement explicité au sein de la Communauté d'Agglomération dans différentes commissions. S'il n'y a pas de questions ? Je vous propose de passer au vote. Ceux qui sont pour ? Je vous remercie, à l'unanimité. Et vous dire que j'espère que ça va aboutir. Il y'a beaucoup de choses, c'est vrai, auprès du FEDER, il y aura quelque chose comme en gros près de 20 millions qui sera demandé. Pour tous les 3 projets dont je viens de vous parler. Et le canal de la Souchez, là où j'ai une satisfaction, c'est, là où Michel DESVIGNE, paysagiste international, a été très surpris par notre région où dit-il « vous avez une chance vous, les choses sont existantes, il n'y a pas à créer, il n'y a qu'à – attention il faut quand même le faire – il n'y a qu'à aménager et entretenir ». Et sachez que la première étude qui a été réalisée, elle a été réalisée sur la Souchez amont, aval pardon, c'est-à-dire la notre. Et donc nous avons déjà pas mal de préconisations. Maintenant, à nous de trouver un peu de sous pour aller jusqu'au bout. Voilà ce que je voulais vous dire.

La Chaîne des parcs est un ambitieux projet de création d'un réseau de parcs, d'espaces de nature, de sports et de loisirs, à l'échelle du territoire de trois communautés d'agglomération de Lens-Liévin, Hénin-Carvin et de Béthune-Bruay (Artois Comm). La conception du schéma stratégique de cette Chaîne des parcs ainsi que sa charte d'aménagement a été piloté par l'association Euralens, en collaboration directe avec l'ensemble des partenaires concernés (communautés d'agglomération, communes, gestionnaires, établissement publics, associations), qui sont par ailleurs adhérents de l'association.

Une première phase d'étude paysagère et de programmation a été confiée au groupement de Michel Desvigne Paysagiste et a permis d'identifier sept grands parcs principaux et une grande boucle de cheminements cyclables et piétons de 60 km qui les relie entre eux. Cette phase s'est terminée en mars 2015, une seconde phase de réalisation et de concrétisation démarre donc. La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, dont deux des sept grands parcs sont situés au cœur de son agglomération, a décidé de s'engager dans leur réalisation, au côté des villes de Loos-en-Gohelle, Harnes, Fouquières-Les-Lens, Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Courrières, Lens et Avion.

Dans cette perspective, et avec le soutien technique de l'association Euralens et de la Mission Bassin Minier, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et les communes évoquées, ont décidé de déposer un dossier commun de candidature à l'appel à projets FEDER Axe 4 Priorité 6c, dont l'objet est de « *Préserver et développer le patrimoine et les paysages remarquables du Nord – Pas de Calais comme supports de transformation sociale, environnementale et économique* ». Ce dossier présente un projet global d'aménagement, scindé en trois sous-opérations : Le parc du Canal de la Souchez, le parc Natura Sport, le parc Centralité (du parc de la Glissoire au Louvre-Lens, du Louvre-Lens aux terrils du 11/19).

La présente délibération a pour objet de confirmer la volonté de la commune de Harnes de s'engager conjointement avec la Communauté d'agglomération Lens-Liévin et les communes de Courrières, Fouquières-Les-Lens, Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Lens et Avion dans le portage de dossier et des projets qu'il décrit. Les modalités de réalisation et de financement de ces projets (groupement de commandes, ...) seront définies ultérieurement de manière partenariale entre les acteurs évoqués précédemment.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ACCEPTE :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer toutes demandes de subvention auprès de tous financeurs identifiés et à venir, pour la réalisation du projet du Parc Canal de la Souchez, en lien avec la Communauté d'agglomération de Lens Liévin et les communes de Harnes, Fouquières-Les-Lens, Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Lens et Avion, et notamment dans le cadre du FEDER axe 4 priorité 6c.
- de solliciter des études complémentaires au sujet des modalités d'organisation, de réalisation et de financements du projet (et notamment autour de la constitution d'un groupement de commande).

Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront inscrits au budget de leur réalisation.

27 L 2122-22

Monsieur le Président : Ensuite il reste les articles L 2122. S'il y a, oui je suis arrivé à la fin, on a voté ? – Oui – Donc s'il y a des questions nous sommes à votre disposition sinon je vous souhaite à tous et à toutes, une bonne soirée sachant qu'il a fait très chaud et que je n'avais pas remarqué que la fenêtre était fermée. Ça nous fait du bien d'avoir un peu d'air. Et bien Messieurs, bonne soirée, Mesdames et Messieurs, pardon, bonne soirée à toutes et à tous.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND connaissance des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122.22 du CGCT :

27.1 3 mars 2015 - L 2122-22 – Modification de la régie de recettes instituée le 18 juin 1971 et création d'une régie de recettes pour la perception des droits de location de toutes les salles communales, l'encaissement du produit de la vaisselle manquante ou cassée et du matériel détérioré

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 7,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 juin 1971, portant création d'une régie de recettes pour la perception des droits d'expédition des actes de l'Etat Civil et de légalisation – Produit des concessions dans le cimetière – droits d'inhumation – droits d'entrée de monuments et matériaux – droits de caveau provisoire – location de la salle des fêtes, mairie, matériel.

Vu les délibérations du 17 février 1981, 29 mars 1996 et 22 novembre 1996 portant extension de la régie ci-dessus citée pour sa partie – location de la salle des fêtes, mairie, matériel,

Considérant que la collectivité a décidé d'étendre cette régie au remboursement de la vaisselle manquante ou cassée et au matériel détérioré dans les salles municipales,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

DECIDONS :

Article 1 : La délibération de création d'une régie de recettes du 18 juin 1971, **pour sa partie** – Location de la salle des fêtes, mairie, matériel, ainsi que les délibérations du 17 février 1981, 29 mars 1996 et 22 novembre 1996 portant extension de ladite régie sont rapportées.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Commune de Harnes.

Article 3 : Cette régie est installée en Mairie – 35 rue des Fusillés – 62440 HARNES.

Article 4 : La régie fonctionne en permanence.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

1° : location des salles municipales

2° : les cautions

3° : le remboursement de la vaisselle manquante ou cassée

4 : le matériel détérioré

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèce

2° : Chèque bancaire

3° : Carte bleue

.....- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000 €

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement d'encaisse et, au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

27.2 15 avril 2015 - L 2122.22 - Contrat de prêt de l'exposition « Reconstruire ! » au Musée de Noyelles sous Lens

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commune de Harnes, en partenariat avec le master Muséo-Expographie de l'Université d'Artois à Arras, ainsi que le Pays d'Art et d'Histoire de Lens-Liévin, a créée l'exposition « Reconstruire ! »,

Le Musée de Noyelles-Sous-Lens a souhaité le prêt de l'exposition « Reconstruire ! » du 6 au 27 avril 2015,

DECIDONS :

Article 1 : Un contrat de prêt est passé avec le Musée de Noyelles-sous-Lens – 21 rue de la République – 62221 NOYELLES-SOUS-LENS, représenté par son Président Monsieur Benoni DELVALLEZ pour l'exposition « Reconstruire ! » du 6 au 27 avril 2015.

Article 2 : La mise à disposition de cette exposition est accordée à titre gratuit.

Article 3 : Le Musée de Noyelles-sous-Lens devra assurer la dite exposition pour toute la période de prêt pour un montant global de valeur d'assurance de 9.000 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.3 23 avril 2015 - L 2122.22 - Adhésion Œuvre du Livre du Liévinois – Année scolaire 2014-2015

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 juin 2009 décidant de l'adhésion de la commune à l'Association Œuvre du Livre du Liévinois,

Vu la proposition faite à la commune de Harnes de renouveler cette adhésion, afin de faire bénéficier les enfants de la commune de Harnes qui fréquentent les Lycées Henri Darras de Liévin et Léo Lagrange de Bully les Mines, du prêt de manuels en début de chaque année scolaire,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation d'un contrat d'adhésion entre la Commune de HARNES et l'association Œuvre du Livre du Liévinois – Chemin des Manufactures – BP 52 – 62801 LIEVIN Cedex, pour l'année scolaire 2014/2015, afin de faire bénéficier les enfants de la commune de Harnes qui fréquentent les Lycées Henri Darras de Liévin et Léo Lagrange de Bully les Mines, du prêt de manuels en début de chaque année scolaire.

Article 2 : La participation par enfant est de 25 € et concerne 7 enfants harnésiens scolarisés dans ces établissements.

Le coût de cette adhésion est de 175 € (cent soixante-quinze euros) pour l'année scolaire 2014/2015.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.4 4 mai 2015 - L 2122.22 - Avenant au contrat de prêt de l'exposition « Reconstruire ! » au Musée de Noyelles sous Lens

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision municipale n° 2015-062 du 15 avril 2015 accordant au Musée de Noyelles-sous-Lens le prêt de l'exposition « Reconstruire ! »

Vu la demande formulée par Monsieur Benoni DELVALLEZ, Président du Musée de Noyelles-sous-Lens, de prolonger la durée de mise à disposition de l'exposition « Reconstruire ! »,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un avenant au contrat de prêt passé avec le Musée de Noyelles sous Lens – 21 rue de la République – 62221 NOYELLES SOUS LENS, représenté par son Président Monsieur Benoni DELVALLEZ pour l'exposition « Reconstruire ! ».

Article 2 : La durée de mise à disposition est reconduite jusqu'au 26 juin 2015.

Article 3 : Les conditions de mise à disposition, prévues au contrat initial, demeurent inchangées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**27.5 21 mai 2015 - L 2122.22 - Contrat n° 003023/150423-0486 Rév.0 –
Bureau Véritas – HARNES – SALLE DE SPORTS – Aménagements
des extérieurs de la salle de sports**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les travaux d'aménagements des extérieurs de la salle de sports – Chemin Valois,

La vérification des installations électriques des mâts d'éclairage du parking et des cheminements, de la vérification de la défense incendie extérieure à la salle de sports ainsi que la délivrance de l'attestation d'accessibilité pour le parking, les voiries et espaces verts de la salle de sports nécessitent la prestation d'une société spécialisée,

Vu la proposition de Bureau Véritas de Liévin

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat ponctuel n° 003023/150423-0486 Rév. 0 pour l'aménagement des extérieurs de la salle de sports, avec la Société BUREAU VERITAS – 122 rue Denis Papin – ZAL Saint Amé – 62800 LIEVIN.

Article 2 : Le contrat comprend :

- Prestation 1 : Vérification des installations électriques des mâts d'éclairage du parking et des cheminements (pas besoin de Consuel car pris en compte par le bâtiment).
- Prestation 2 : Vérification de la défense incendie extérieure à la salle de sports (2 citernes de 120 m3).
- Prestation 3 : Délivrance de l'attestation d'accessibilité pour le parking, les voiries et espaces verts de la salle de sports.

Article 3 : Le montant des prestations est fixé à 2.800 € HT au total et se décompose comme suit :

- Prestation 1 : 800 € HT
- Prestation 2 : 500 € HT
- Prestation 3 : 1.500 € HT.

Article 4 : Le présent contrat prend effet à la date de signature par les deux parties et prend fin à la remise du rapport.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**27.6 21 mai 2015 - L 2122.22 - Contrat de location de l'exposition
itinérante – « Les Polonais libérateurs du Pas-de-Calais » - EPCC de
la Coupole**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre du jumelage entre la ville de Harnes et la ville de Chrzanów (Pologne) une délégation harnésienne accompagnée d'une quinzaine de collégiens et de membres de l'association Harnes-Chrzanów va se rendre en Pologne pour participer aux traditionnelles « Journées de Chrzanów »,

En accord avec Monsieur le Directeur de La Coupole, Centre Historique et Planétarium 3 D de Saint Omer, la délégation harnésienne emmènera l'exposition « Les Polonais libérateurs du Pas-de-Calais »,

Considérant qu'il y a lieu de passer un contrat de location de l'exposition « Les Polonais libérateurs du Pas-de-Calais » avec La Coupole, Centre Historique et Planétarium 3 D de Saint Omer,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de location de l'exposition itinérante « Les Polonais libérateurs du Pas-de-Calais » avec La Coupole, Centre Historique et Planétarium 3 D – CS 40284 – 62504 SAINT OMER Cedex, du 27 mai au 2 juin 2015 inclus.

Article 2 : La commune de Harnes s'engage à souscrire une police d'assurance clou à clou, pour une valeur de 20.000 € pendant la durée du contrat (transports et séjour).

Article 3 : Le coût de location de cette exposition est, exceptionnellement, accordée à titre gratuit.

Article 4 : Un descriptif des éléments de l'exposition intégrant l'état des lieux des panneaux est annexé au contrat de location.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.7 22 mai 2015 - L 2122-22 – Contrat de réservation – MOSAÏC – Espace naturel Lille Métropole de Houplin-Ancoisne

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les activités proposées par le Centre Barbusse - Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour la période estivale,

Vu le contrat de réservation de l'Espace Naturel Lille Métropole – MOSAÏC – d'Houplin-Ancoisne,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Un contrat de réservation est passé avec l'Espace Naturel Lille Métropole – MOSAÏC – 103 rue Guy Mocquet – 59263 HOUPLIN-ANCOISNE pour une visite de Mosaïc, le jardin des cultures.

Article 2 : La date de la visite est fixée au 9 juillet 2015 pour l'accueil d'un groupe de 24 enfants et 2 accompagnateurs.

Article 3 : Le prix d'entrée est fixé à 8 € par enfant et gratuité pour les accompagnateurs. Le coût total prévisible de cette activité est de 192 € (cent quatre vingt douze euros).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

27.8 22 mai 2015 - L 2122-22 – Contrat de réservation – Camping Les Paillotes à Ruoms

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les activités proposées par le Camp itinérant de juillet 2015,

Vu le contrat de réservation du Camping Les Paillotes de Ruoms,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Un contrat de réservation est passé avec le Camping Les Paillotes – Chemin de l'Espédès – Ardèche Plein Sud – 07120 RUOMS pour le camp itinérant de juillet 2015.

Article 2 : Le séjour est prévu du 7 juillet 2015 (date d'arrivée) au 21 juillet 2015 (date de départ) pour un groupe de 15 jeunes de 11 à 17 ans et 3 accompagnateurs.

Article 3 : Le coût du séjour est fixé à 4200.20 € et comprend :

Emplacement Camping-Caraving : 2140.00 € - Electricité et réfrigérateur : 121.00 € - Descente en canoës 6 km + moniteur BE : 392.00 € - Descente en canoës 14 km + moniteur BE : 563.00 € - Sortie Accrobranche : 306,00 € - Sortie Canyoning : 527.00 € - Taxe de séjour : 151.20 €.

Article 4 : Il sera versé un acompte de 810.00 €.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

27.9 22 mai 2015 - L 2122.22 - Contrat FLEXEA TM- Ascenseur Salle de Sports MARECHAL – Société KONE

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la salle de sports MARECHAL est équipée d'un ascenseur dont la mise en service est prévue le 1^{er} juin 2015 et qu'il y a lieu de souscrire un contrat de maintenance pour cet équipement,

Vu la proposition reçue de la Société ThyssenKrupp Ascenseurs de Marcq en Baroeul et de la Société KONE de Villeneuve d'Ascq,

DECIDONS :

Article 1 : Un contrat de maintenance FLEXEATM est passé avec la Société KONE – Agence Nord-Pas de Calais – Z.I de la Pilaterie – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, dont le siège social est ZAC de l'Arénas – Bât. Aéroport – 455 promenade des Anglais – BP 3316 – 06206 NICE cedex 3, pour l'ascenseur 630 kg AMB34654 installé salle de sports MARECHAL - Chemin Valois à Harnes.

Article 2 : Le présent contrat prend effet le 1^{er} juin 2015 pour une durée initiale de 3 ans à compter de sa prise d'effet. Il peut être reconduit, par périodes successives de 3 ans, sans excéder une durée maximale de 6 ans.

Article 3 :

Le prix de la maintenance est fixé comme suit :

- Prix annuel HT : 1810,00 €
- Prix annuel TTC : 2172,00 €
- Prise d'effet : 1^{er} juin 2015
- Périodicité de facturation : trimestrielle échue
- Début de la facturation : 1^{er} décembre 2015
- Révision : Selon l'indice FSD2 et ICHT-IME de l'INSEE – Indice de référence : janvier 2015. La première révision interviendra le 1^{er} janvier 2016.

Conditions particulières :

- Durant la première année d'exercice soit à partir du 1^{er} juin 2015, la base annuelle hors taxe est remise à la somme de 1448.00 € HT.
- Tenant compte de la période de gratuité ce montant sera facturé les 12 premiers mois au prorata de la période payante soit du 1^{er} décembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.10 1er juin 2015 - L 2122.22 - Mission de coordination sécurité et protection de la santé – Travaux de réfection couverture école de musique – Artois Coordination Sécurité

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que dans le cadre des travaux de réfection de la couverture du bâtiment municipal – école de musique – il y a lieu de prévoir une Mission de Coordonnateur Sécurité (CSPS),
Vu les propositions reçues de la Société SOCOTEC d'Arras, de la Société APAVE de Saint Laurent Blangy et de la Société Artois Coordination Sécurité de Béthune,

DECIDONS :

Article 1 : De passer une mission de coordination de sécurité et protection de la santé pour le désamiantage de la toiture de l'école de musique avec la Société Artois Coordination Sécurité – 163 rue Louis Pasteur – 62400 BETHUNE.

Article 2 : Le coût de la mission de coordination sécurité et protection de la santé est fixé à 630 € HT soit 756 € TTC.

Article 3 : La mission se décompose en deux phases :

- Phase conception : 210 € HT
- Phase réalisation : 420 € HT

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.11 1er juin 2015 - L 2122.22 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – VAILLOLINE

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant qu'à l'occasion de la Fête de la Musique, la municipalité a décidé d'offrir à ses administrés un concert au Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes,

Considérant qu'il y a lieu de passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
Vu l'offre reçue du producteur VAILLOLINE de Lille,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le producteur VAILLOLINE – Maison des Associations – 72/74 rue Royale – 59000 LILLE pour une représentation de LES BISKOTOS le vendredi 19 juin 2015 à 19 heures au Centre Culturel Jacques Prévert.

Article 2 : Le prix de la présente cession est fixé à 2.500 € HT soit 2637.50 € TTC.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.12 1er juin 2015 - L 2122.22 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – BLUE LINE ORGANISATION

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant qu'à l'occasion de la Fête de la Musique, la municipalité a décidé d'offrir à ses administrés un concert en plein air, sur la Grand'Place de Harnes,

Considérant qu'il y a lieu de passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
Vu l'offre reçue du producteur BLUE LINE ORGANISATION de Martel,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le producteur BLUE LINE ORGANISATION – Rue Droite – 46600 MARTEL pour une représentation de LA FANFARE EN PETARD le samedi 20 juin 2015 à 20 heures 30 sur la Grand'Place de Harnes.

Article 2 : Le prix de la présente cession est fixé à 2.750 € HT soit 2901.25 € TTC. Un acompte de 50 % sera versé à la signature du contrat. Le solde à l'issue de la représentation.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.13 26 mai 2015 - L 2122.22 - Fourniture de bois, panneaux et blocs portes (N° 653.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour Fourniture de bois, panneaux et blocs portes

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 16 avril 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 16 avril 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 12 mai 2015

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Société Artésienne des Bois de Méricourt

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Artésienne des Bois – Zone du CD 40 – BP 41 - 62680 Méricourt pour la fourniture de bois, panneaux et blocs portes conforme au cahier des charges.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 5.000,00 € HT pour montant mini annuel, et 20.000,00 € HT pour montant maxi annuel. Le marché est passé pour une durée de 1 an reconductible 3 fois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.14 21 avril 2015 - L 2122.22 - Construction de caveaux, de caves à urnes, et de columbariums aux cimetières du centre et du Quartier Bellevue (N° 646.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 : fourniture et pose de caveaux - Lot 2 : fourniture et pose de columbariums - Lot 3 : fourniture et pose de caves à urnes,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour la Construction de caveaux, de caves à urnes, et de columbariums aux cimetières du centre et du Quartier Bellevue,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 29 janvier 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication le 03 février 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 26 février 2015,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1 : GESTCIM de Harnes – 2) FUNECAP NORD de Lens – 3) SANSONE de Mouvaux

Lot 2 : FUNECAP NORD de Lens – 2) GEST CIM de Harnes – 3) SANSONE de Mouvaux

Lot 3 : PSAUTE et FILS de Wingles – 2) FUNECAP NORD de Lens – 3) SANSONE de Mouvaux

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés :

Lot 1 : GEST CIM – Parc d'entreprises de la Motte du Bois – 62440 Harnes

Lot 2 : FUNECAP NORD – 321, route de Lille – 62300 Lens

Lot 3 : PSAUTE et FILS – 44, rue Alfred Dauchy – 62410 Wingles

pour la construction de caveaux, de caves à urnes, et de columbariums aux cimetières du centre et du Quartier Bellevue conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à

Lot 1 : mini 5.000,00 € HT par période – maxi 25.000,00 € HT par période

Lot 2 : mini 2.000,00 € HT par période – maxi 10.000,00 € HT par période

Lot 3 : mini 5.000,00 € HT par période – maxi 15.000,00 € HT par période

Le marché est passé pour une durée allant de la date de notification au 31 décembre 2015 reconductible 2 fois pour une durée d'une année chacune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.15 4 juin 2015 - L 2122.22 - Maintenance préventive et corrective incendie de la salle de sport Chemin Valois – EIFFAGE ENERGIE de Lens

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention entre la Région Nord-Pas-de-Calais et la Ville de Harnes pour le transfert de gestion du domaine public de la salle régionale « MARECHAL » située Chemin Valois à Harnes et validée par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2015,

Vu le 9.2 – Obligations de la Commune de l'article 9 de la dite convention de transfert de charges, qui prévoit en son alinéa '3.' que la commune assurera l'ensemble des contrats de maintenance dus par l'exploitant comprenant le contrat de maintenance SSI,

Considérant qu'il revient à la commune de Harnes d'appliquer les termes de la convention précitée,

Vu la proposition reçue de la Société EIFFAGE ENERGIE de Lens

DECIDONS :

Article 1 : Un contrat de maintenance préventive et corrective de la détection incendie de la Salle de Sport « MARECHAL » sise Chemin Valois à Harnes est passé avec la Société EIFFAGE ENERGIE TERTIAIRE NORD, dont le siège est situé 43 rue Henri Mailly – BP 32 – 62301 LENS Cedex.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter de la date de signature, soit le 4 juin 2015.

Article 3 : Le prix de la maintenance préventive de l'alarme incendie est fixé à 839 € HT soit 1006,80 € TTC à raison d'un visite par an.

Des prestations hors forfait sont envisageables suivant tarification reprise au 5.2 Tarifs des prestations hors forfait du contrat.

Ces prix sont établis sur les bases économiques du mois de rédaction du contrat et sont révisables en début d'année calendaire suivant la formule indiquée au 5.3 Révision du prix du contrat.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.16 9 juin 2015 - L 2122-22 – Désignation d'un avocat – Coralie REMBERT – Avis d'audience – CUVELIER Steven

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la fiche de main courante n° 201400402 rédigée par Monsieur LULKIEWICZ Cédric, Agent de Police Municipale, le 19 décembre 2014 à 9 h 06 auprès de la Police Municipale de Harnes, relative à la visite au poste, perturbation et dégradation occasionnées par Monsieur CUVELIER Steven,

Vu l'avis d'audience du 3 juin 2015 informant la ville de HARNES que l'affaire concernant le prévenu CUVELIER Steven sera présentée devant le Tribunal Correctionnel de Béthune, Chambre juge unique, Place Lamartine CS 60716 62407 BETHUNE le 23 juin 2015 à 8 heures 30,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDONS :

Article 1 : De désigner Maître Coralie REMBERT, Avocat, 31 bis rue Anatole France – 19 Grand'Place à HARNES pour assister et défendre les intérêts de la commune de Harnes, dans le dossier qui l'oppose à Monsieur CUVELIER Steven.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

27.17 9 juin 2015 - L 2122-22 – Désignation d'un avocat – Coralie REMBERT – Affaire Isabelle SGARD – n° 1504523-7

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête en référé présentée par Madame Isabelle SGARD dans l'affaire qui l'oppose à l'Etablissement Public Foncier, enregistrée le 01 juin 2015 auprès de Tribunal Administratif de Lille sous le n° 1504523-7,

Considérant que Madame Isabelle SGARD demande au juge des référés d'enjoindre l'Etablissement Public Foncier du Nord-Pas-de-Calais et la commune de Harnes à procéder sur l'immeuble sis 119 rue des Fusillés à Harnes dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'astreinte de 100 € par jour de retard suivant ce délai, aux travaux suivants prescrits par le rapport d'expertise judiciaire de Monsieur DRUCKE en date du 1^{er} août 2013, à savoir : démolition totale des quatre bâtiments annexes – curage complet de tous les murs du corps du bâtiment principal conservé – remplacement de la couverture et réfection complète de chéneaux du bâtiment conservé – fermeture provisoire ou

pose de menuiseries neuves sur les ouvertures existantes du bâtiment conservé – fermeture totale entre les deux habitations (sous-pente) – curage des espaces extérieurs (arrachage des arbustes, décapage du terrain à la pelle mécanique) et de condamner solidairement l’Etablissement Public Foncier du Nord-Pas-de-Calais et la commune de HARNES au paiement de la somme de 1500 € au titre de l’article L.761-1 du code de justice administrative, Considérant qu’il y a lieu de désigner un avocat pour assister et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDONS :

Article 1 : De désigner Maître Coralie REMBERT, Avocat, 31 bis rue Anatole France – 19 Grand’Place à HARNES pour assister et défendre les intérêts de la commune de Harnes, dans le dossier n° 1504523-7 (Tribunal Administratif de Lille) qui l’oppose à Madame Isabelle SGARD.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget de l’exercice en cours.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l’article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l’objet d’un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.18 9 juin 2015 - L 2122-22 – Contrat de réservation – MOSAÏC – Espace naturel Lille Métropole de Houplin-Ancoisne

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l’article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les activités proposées par le Centre Guillard - Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour la période estivale,

Vu le contrat de réservation de l’Espace Naturel Lille Métropole – MOSAÏC – d’Houplain-Ancoisne,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Un contrat de réservation est passé avec l’Espace Naturel Lille Métropole – MOSAÏC – 103 rue Guy Mocquet – 59263 HOUPLIN-ANCOISNE pour une visite de Mosaïc, le jardin des cultures.

Article 2 : La date de la visite est fixée au 9 juillet 2015 pour l’accueil d’un groupe de 30 enfants et 3 accompagnateurs.

Article 3 : Le prix d’entrée est fixé à 7 € par enfant et gratuité pour les accompagnateurs. Le coût total prévisible de cette activité est de 210 € (deux cent dix euros).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

27.19 17 juin 2015 - L 2122-22 – TOP Régie - Contrat de cession de représentation spectacle vivant spécial Fête Nationale – 13 juillet 2015 - Annulation décision n° 006 du 27 janvier 2015

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l’article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’article 30 du Code des marchés publics,

Vu la décision municipale n° 006 du 27 janvier 2015 relative aux festivités du 13 juillet 2015

Considérant que des modifications ont été apportées dans l’organisation de cette manifestation

Considérant qu’il y a lieu de résilier le contrat passé avec l’EURL TOP Régie – 176, rue Augustin Tirmont – 59283 RAIMBEAUCOURT,

DECIDONS :

Article 1 : D'annuler la décision municipale n° 006 du 27 janvier 2015 et le contrat de cession de représentation spectacle vivant spécial Fête Nationale, référencé : PR151307, avec l'EURL TOP Régie pour la manifestation prévue le 13 juillet 2015.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.20 02 juin 2015 - L 2122.22 - Location de véhicules 9 places sans chauffeur et location de bus avec chauffeur (N° 648.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour la location de véhicules 9 places sans chauffeur et location de bus avec chauffeur

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 location de véhicules 9 places – lot 2 : location de bus,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 20 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication le 23 mars 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 28 avril 2015,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) Avis Locanor – Fraikin (non classées car irrégulière)

Lot 2) sas Jules Benoit

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SAS Jules Benoit – 12, rue es Colibris – PA des Oiseaux – 62304 Lens Cedex pour le lot 2 de la consultation pour la location de véhicules 9 places sans chauffeur et location de bus avec chauffeur conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Le lot 1 est infructueux.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 32.000,00 € HT pour montant mini, et 100.000,00 € HT pour montant maxi. Le marché est passé pour une durée de 1 an.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.21 5 juin 2015 - L 2122-22 – Désignation d'un avocat – Coralie REMBERT – Affaire Madame Thérèse URBANIAK c/Commune de Harnes – dossier n° 1204007-1

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dossier qui oppose Madame Thérèse URBANIAK à la commune de Harnes, référencé n° 1204007-1 auprès du Tribunal Administratif de Lille,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDONS :

Article 1 : De désigner Maître Coralie REMBERT, Avocat, 31 bis rue Anatole France – 19 Grand'Place à HARNES pour assister et défendre les intérêts de la commune de Harnes, dans le dossier n° 1204007-1 (Tribunal Administratif de Lille) qui l'oppose à Madame Thérèse URBANIAK.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.22 15 juin 2015 - L 2122.22 - Renouvellement bail de location – Zone d'Activités Légères – DDFP du Pas-de-Calais – Protection Judiciaire de la Jeunesse

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant que le bail de location du bâtiment situé Chemin de la 2^{ème} Voie – Zone d'Activités Légères avec la Direction Départementale de la Protection Judiciaire est arrivé à échéance et qu'il y a lieu de le renouveler,

DECIDONS :

Article 1 : Le bâtiment situé Chemin de la 2^{ème} Voie – Zone d'Activités Légères à HARNES, cadastré section AK 304 est donné en location à la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais – 5, rue du Docteur Brassart à Arras, pour les activités de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, à compter du 1^{er} juin 2015, pour une durée de un an, soit jusqu'au 31 mai 2016.

Article 2 : Le montant du loyer est fixé annuellement à 6.244,95 €, payable mensuellement et d'avance (l'indice des loyers des activités tertiaires, ILAT, publié par l'INSEE de base de départ étant celui du 3^{ème} trimestre 2014 : 107,62).

Article 3 : Un exemplaire du bail de location restera annexé à la présente décision.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.23 03 juin 2015 - L 2122.22 - Fourniture de vêtements de travail pour le service des sports et de la piscine (N° 652.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour la fourniture de vêtements de travail pour le service des sports et de la piscine,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14 avril 2015 sur le site de dématérialisation du journal La Voix du Nord pour une publication mise en ligne le 14 avril 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 12 mai 2015

Vu les propositions reçues dans les délais:

1) CLEAN INDUSTRY de Farbus

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société CLEAN INDUSTRY 21, rue Lamartine – 62580 FARBUS pour la fourniture de vêtements de travail pour le service des sports et de la piscine conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 1.000,00 € HT pour montant mini par période, et 8.000,00 € HT pour montant maxi par période. Le marché est passé pour une durée allant de la date de notification au 31 décembre 2015, et il est reconductible 1 fois pour une durée d'un an.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.24 12 juin 2015 - L 2122.22 - Régie de recettes – Restauration scolaire et garderie périscolaire – MODIFICATIF

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision municipale du 24 septembre 2003 portant constitution d'une régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie périscolaire,

Vu la décision municipale du 1^{er} mars 2004 portant à 1800 € le montant de la caution de la régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie périscolaire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2011 autorisant la signature de la convention type d'affiliation au CESU pour la commune,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2015 autorisant l'adhésion de la commune au service de paiement en ligne des recettes publiques pour les activités de la restauration scolaire et garderie périscolaire,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les modes de recouvrement de cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

DECIDONS :

Article 1 : L'article 5 de la régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie périscolaire est modifié comme suit :

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 de l'acte constitutif de la régie de recettes de la restauration scolaire et la garderie périscolaire sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèque bancaire
3. Carte bancaire

4. Paiement par internet

5. CESU

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Lens Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.25 12 juin 2015 - L 2122-22 – Contrat – Cabinet BRISSET

PARTENAIRES – Audit des assurances de la commune de Harnes

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2015, décidant la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles-sous-Lens, Loison-sous-Lens, Hulluch, Harnes, Vendin le Vieil et le CCAS de Harnes,

Considérant qu'il y a lieu, au préalable d'effectuer un audit des assurances de la commune de Harnes,

Vu la proposition du Cabinet BRISSET PARTENAIRES de Wasquehal,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Un contrat d'audit des assurances de la commune de Harnes est passé avec le Cabinet BRISSET PARTENAIRES – Avenue François Mitterrand à WASQUEHAL.

Article 2 : Le coût de ce contrat d'audit est fixé à 2000 € HTVA et se décompose comme suit :

- 1000 € HTVA au démarrage des travaux
- 1000 € HTVA au dépôt du rapport d'audit.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

27.26 15 juin 2015 - L 2122.22 - Aménagement intérieur de la salle de sports Maréchal à Harnes (N° 650.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour aménager l'intérieur de la salle de sports Maréchal à Harnes,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot n° 1 : Fourniture et pose de dalles de sol en salle de musculation

Lot n° 2 : Fourniture et pose de cloisons métalliques grillagées

Lot n° 3 : Fourn., livraison, montage et installation de mobilier, équipements et électroménager

Lot n° 4 : Fourniture et pose de panneaux publicitaires led, raccordements et goulottes

Lot n° 5 : Fourniture d'équipements sportifs compris filet anti-ballon intérieur

Lot n° 6 : Fourniture, installation et mise en service des équipements et postes informatiques

Lot n° 7 : Fourniture et mise en service de machines d'entretien ménager

Lot n° 8 : Fourniture de vaisselle

Lot n° 9 : Fourniture de dérouleurs ruban

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 01^{er} avril 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication le 02 avril 2015, et sur le site de la ville de Harnes pour une publication le 02 avril 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 30 avril 2015

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

lot 1 : 1) BATISOL – 2) DFINITIONS

lot 2 : 1) MESSIDOR

lot 3 : MANUTAN – MOT DE PASSE (non classées car irrégulières)

lot 4 : 1) OCTETNORD

lot 5 : Aucune offre

lot 6 : Aucune offre

lot 7 : 1) NILFISK – TODEMINS – SOCOLDIS – NES (non classées car irrégulières)

lot 8 : Aucune offre

lot 9 : Aucune offre

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour l'Aménagement intérieur de la salle de sports Maréchal à Harnes avec les sociétés suivantes :

lot 1 : SARL BATISOL – rue du Lac – Zone Louchart – 59380 Armbouts Cappel

lot 2 : SARL MESSIDOR – Quadraparc Fosse 11 – Bât G13 – 62160 Grenay

lot 4 : SARL OCTETNORD – 2, rue Jules Verne – PA de l'Orée du Golf – 59790 Ronchin

lot 7 : SASU NILFISK – 26, avenue de la Baltique – CS 10246 – 91978 Courtaboeuf cedex

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Les lots 3 – 5 – 6 – 8 – 9 sont infructueux.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

lot 1 : 5.225,93 € HT, soit 6.307,12 € TTC

lot 2 : 5.342,24 € HT, soit 6.410,69 € TTC

lot 4 : 49.980,00 € HT, soit 59.976,00 € TTC

lot 7 : 14.312,23 € HT, soit 17.174,68 € TTC

Le marché est passé pour une durée de 3 mois.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.27 15 juin 2015 - L 2122.22 - Fourniture de matériaux de gros oeuvre (N° 643.55.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour la fourniture de matériaux de gros oeuvre,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 16 avril 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 17 avril 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 28 mai 2015

Vu la proposition reçue dans les délais :

1) DOCKS DE L'OISE de Noyon

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société DOCKS DE L'OISE – 150, rue Adrien Lhomme – 60400 Noyon pour la fourniture de matériaux de gros oeuvre conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 2.000,00 € HT pour montant mini annuel, et 30.000,00 € HT pour montant maxi annuel. Le marché est passé pour une durée de 1an à compter de la date de notification reconductible 3 fois pour une durée d'une année chacune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.28 19 juin 2015 - L 2122-22 – TOP Régie – Contrat de cession de représentation spectacle vivant spécial Fête Nationale avec final pyrotechnique – 13 juillet 2015 – n° PR151307BIS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 30 du Code des marchés publics,

Considérant que la municipalité organise le 13 juillet 2015 une manifestation, dans le cadre des festivités de la Fête Nationale, qui sera animée d'une représentation spectacle avec final pyrotechnique,

Vu la proposition de l'EURL TOP Régie – 176, rue Augustin Tirmont – 59283 RAIMBEAUCOURT

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de cession de représentation spectacle vivant spécial Fête Nationale avec final pyrotechnique, référencé : PR151307BIS, avec l'EURL TOP Régie – 176, rue Augustin Tirmont – 59283 RAIMBEAUCOURT pour la manifestation prévue le 13 juillet 2015.

Article 2 : Le montant de la dépense s'élève à 21.400 € HT soit 22.577 € TTC (TVA 5,5%)

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.29 19 juin 2015 - L 2122-22 – Désignation d'un avocat – Coralie REMBERT – Affaire Madame Thérèse URBANIAK – Mme Jocelyne MARECHAL c/Commune de Harnes – requête introductive d'instance

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dossier reçu de FIDAL d'Euralille, conseil de Mesdames URBANIAK et MACHENSKI relatif à une requête introductive d'instance,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDONS :

Article 1 : De désigner Maître Coralie REMBERT, Avocat, 31 bis rue Anatole France – 19 Grand'Place à HARNES pour assister et défendre les intérêts de la commune de Harnes, dans

le dossier de requête introductive d'instance déposé par Madame Thérèse URBANIAK et Madame Jocelyne MACHENSKI.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.30 23 juin 2015 - L 2122.22 - Contrat de mise à disposition du Centre Culturel Jacques Prévert dans le cadre d'une séance de cinéma – Ecole Marcel Cachin de MONTIGNY EN GOHELLE

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2014, complétée par délibération du 27 mai 2015, fixant les tarifs du Cinéma « Le Prévert »,

Vu la demande de l'école Marcel Cachin de Montigny en Gohelle,

Considérant que le cinéma « Le Prévert » est disponible le 26 juin 2015,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec l'école Marcel Cachin de Montigny en Gohelle un contrat de mise à disposition du Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes, dans le cadre d'une séance de cinéma, pour un groupe minimal de 120 places payantes.

Article 2 : Le prix de chaque place est fixé à 2,70 €.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.31 19 juin 2015 - L 2122.22 - Fourniture et mise en oeuvre du système de billetterie informatisée de la piscine municipale de la ville de Harnes (N° 649.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en oeuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour la Fourniture et mise en oeuvre du système de billetterie informatisée de la piscine municipale de la ville de Harnes

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 27 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 27 mars 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 28 avril 2015,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Sans option

- 1) OEM TERMINALS & SMART OBJECTS
- 2) APPLICAM SAS
- 3) ELISATH SAS
- 4) CREALED
- 5) SYX AUTOMATIONS BELGIE

Avec option

- 1) OEM TERMINALS & SMART OBJECTS
- 2) APPLICAM SAS
- 3) ELISATH SAS
- 4) CREALED
- 5) SYX AUTOMATIONS BELGIE

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société OEM TERMINALS & SMART OBJECTS – ZI route de Niort – BP 328 – 85206 Fontenay le Comte pour la fourniture et mise en oeuvre du système de billetterie informatisée de la piscine municipale de la ville de Harnes conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 9.245,00 € HT, soit 11.094,00 € TTC + option maintenance : 884,00 € HT, soit 1.060,80 € TTC. Le marché est passé pour une durée de 1 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.32 26 juin 2015 - L 2122.22 - Aménagement intérieur de la salle de sport Maréchal, à Harnes - Relance du lot 3 infructueux (N° 650.55.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en oeuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Suite à l'infructuosité du lot 3 du marché initial, il a été décidé de relancer ce lot en le découpant en 3 lots qui sont : lot 3a : Fourniture, livraison et montage d'électroménager ; lot 3b : Fourniture, livraison et montage de mobilier de bureau et petits équipements ; lot 3c : Fabrication et fourniture, livraison et montage de mobilier design pour la salle de réunion,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour le lot 3 de la consultation pour l'Aménagement intérieur de la salle de sport Maréchal, à Harnes,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 04 juin 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 04 juin 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 23 juin 2015,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 3a) Manutan Collectivités

Lot 3b) Mot de Passe

Lot 3c) Mot de Passe

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec :

Lot 3a : Manutan Collectivités – 143, Boulevard Ampère – Chauray CS 90000 – 79074 Niort cedex 9

Lots 3b et 3c : Mot de passe – 9, rue du Grand Chemin – 59500 Roubaix

Pour l'aménagement intérieur de la salle de sport Maréchal, à Harnes. Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 3a : 5.592,91 € HT.
Lot 3b : 22.839,99 € HT.
Lot 3c : 11.942,27 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 3 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.33 23 juin 2015 - L 2122.22 - Aménagement de trois postes de travail dans une salle existante du centre culturel Prévert (N° 651.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : Plâtreries, doublage, faux plafonds étendus – lot 2 : courants forts, courants faibles – lot 3 : peintures,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour effectuer l'aménagement de trois postes de travail dans une salle existante du centre culturel Prévert

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 13 avril 2015 au journal La Voix du Nord pour une publication mise en ligne le 13 avril 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 05 mai 2015

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1- Artois Plafonds ; 2 – AA Aménagement ; 3 – Sauvage Dautricourt.

Lot 2) 1 – Atris Communication – Climat Confort Service déclarée irrégulière et non classée.

Lot 3) 1 – Caméléon.

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les entreprises suivantes :

Lot 1 : Artois plafonds – 6, avenue de la République – 62950 Noyelles Godault

Lot 2 : Atris Communication – 28, rue Edgar Sellier – 62800 Liévin

Lot 3 : Caméléon – 57, rue de Wahagnies – 59239 La Neuville

pour l'aménagement de trois postes de travail dans une salle existante du centre culturel Prévert conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : 8.067,17 € HT.

Lot 2 : 11.393,88 € HT.

Lot 3 : 6.241,58 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 4 mois.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.34 8 juillet 2015 - L 2122.22 - Remboursement de sinistres

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les propositions de remboursement de sinistres parvenues en Mairie,

DECIDONS :

Article 1 : Est accepté le remboursement du sinistre ci-après :

N° du dossier Date du sinistre	Objet du sinistre	Indemnité proposée
Sinistre 2014/04 du 02.06.2014 (GAN 2014062075)	Accident de la circulation (AT - 022 - VJ)	400,00

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.35 06 juillet 2015 - L 2122.22 - Réfection de la couverture de l'école de musique, du chéneau de la salle Borotra et réalisation d'un bardage sur deux pignons salle Kraska et Halle Bigotte. (N° 654.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour Réfection de la couverture de l'école de musique, du chéneau de la salle Borotra et réalisation d'un bardage sur deux pignons salle Kraska et Halle Bigotte.

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 20 avril 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 21 avril 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 27 mai 2015

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) COEXIA ENVELOPPE de Lens

2) TETRA BAT de Courrières

RAMOS (non classée car irrégulière)

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société COEXIA ENVELOPPE - 5, rue Frédéric Sauvage - ZAE Parc de la Croisette - 62300 Lens pour la réfection de la couverture de l'école de musique, du chéneau de la salle Borotra et réalisation d'un bardage sur deux pignons salle Kraska et Halle Bigotte. conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 93.684,88 € HT. Le marché est passé pour une durée de 4 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.36 06 juillet 2015 - L 2122.22 - Création des trottoirs Chemin de Vermelles (N° 657.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour Création des trottoirs Chemin de Vermelles

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 05 mai 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 05 mai 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 4 juin 2015

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) SAS BROUTIN de Harnes
- 2) PINSON PAYSAGE de Lens
- 3) RAMERY TP de Lens

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société BROUTIN – Parc d'entreprises de la Motte du Bois – 62440 Harnes pour la Création des trottoirs Chemin de Vermelles conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 48.984,00 € H. Le marché est passé pour une durée de 6 mois.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.37 13 juillet 2015 - L 2122.22 - Prestation d'animation d'aquabiking à la piscine municipale Marius Leclercq avec mise à disposition et installation des vélos à chaque séance (N° 647.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,
Vu la nécessité de désigner une société pour Prestation d'animation d'aquabiking à la piscine municipale Marius Leclercq avec mise à disposition et installation des vélos à chaque séance
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 20 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 20 mars 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 22 avril 2015

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) FORM & O Guillaume Delabroy
- 2) MAITRENAGEUR.fr Guillaume Hannot

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société FORM & O – 4, rue de la Seine – 62700 Bruay-la-Buissière pour la prestation d'animation d'aquabiking à la piscine municipale Marius Leclercq avec mise à disposition et installation des vélos à chaque séance conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 4.000,00 € HT pour montant mini annuel, et 14.000,00 € HT pour montant maxi annuel. Le marché est passé pour une durée d'un an à compter du 01^{er} septembre 2015 reconductible 2 fois pour une durée d'une année chacune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.38 13 juillet 2015 - L 2122.22 - Prestation du repas et service à table du banquet du Bel Age des samedi 19 et dimanche 20 septembre 2015 (N° 658.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour la prestation du repas et service à table du banquet du Bel Age des samedi 19 et dimanche 20 septembre 2015

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 05 mai 2015 au journal La Voix du Nord pour une publication le 09 mai 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 9 juin 2015

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) LEBRUN TRAITEUR de Wavrin

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société LEBRUN TRAITEUR – Rue Koenig – 59536 Wavrin Cedex pour la prestation du repas et service à table du banquet du Bel Age des samedi 19 et dimanche 20 septembre 2015 conforme au cahier des charges.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 11.000,00 € HT pour montant mini, et 30.000,00 € HT pour montant maxi. Le marché est passé pour une durée de 3 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.39 20 juillet 2015 - L 2122.22 - Fourniture de chaises, fauteuils, mobilier scolaire et mobilier de bureau adapté (N° 656.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour la fourniture de chaises, fauteuils, mobilier scolaire et mobilier de bureau adapté,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

lot 1 : fourniture de chaises pour le service technique,

Lot 2 : fourniture de deux fauteuils pour la mairie,

Lot 3 : fourniture de mobilier adapté pour deux postes de la police municipale

Lot 4 : fourniture de mobilier scolaire

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 30 avril 2015 au journal La Voix du Nord pour une publication le 07 mai 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 04 juin 2015

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1-Ged Event de St Etienne ; 2-Philmat d'Estevelles ; 3-Créacom Adéquat de Valence ; 4-Forma d'Arras ; et Import Bureau de Lens ainsi que Altrad Mefran de Florensac qui ne sont pas classés.

Lot 2) 1-Import Bureau de Lens ; 2-Forma d'Arras

Lot 3) 1-Forma d'Arras ; 2-Import Bureau de Lens

Lot 4) 1-Forma d'Arras ; non classées Import Bureau de Lens, SIMIRE de Macon, DELAGRAVE de Marne la Vallée,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés :

Lot 1 : Ged Event – 12, rue Montyon – 42000 St Etienne

Lot 2 : Import Bureau – 7, rue du chemin Vert – 62300 Lens

Lots 3 et 4: Forma SA – 46, rue d'Amiens – 62000 Arras

pour la fourniture de chaises, fauteuils, mobilier scolaire et mobilier de bureau adapté conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : 3.900,00 € HT

Lot 2 : 644,77 € HT

Lot 3 : 2.343,49 € HT

Lot 4 : 11.925,20 € HT

Le marché est passé pour une durée de 3 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.40 20 juillet 2015 - L 2122.22 - Fourniture de quincaillerie, d'outillages et consommables (N° 641.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour la fourniture de quincaillerie, d'outillage et consommables,

Vu l'allotissement suivant : lot 1 : fourniture de quincaillerie – lot 2 : Fourniture d'outillage et de consommables,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 12 mai 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication le 13 mai 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 09 juin 2015,

Vu le rectificatif de l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 26 mai 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication le 26 mai 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 11 juin 2015,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Trénois Décamps de Wasquehal 59290
- 2) Wurth de Erstein 67158
- 3) Ets Renard de Loison sous Lens 62218

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour la fourniture de quincaillerie, d'outillages et consommables avec Trénois Décamps – 5, rue du Centre – Parc de la Pilaterie – 59290 Wasquehal pour les lots 1 et 2.

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : 5.000,00 € HT pour montant mini annuel, et 20.000,00 € HT pour montant maxi annuel.

Lot 2 : 2.500,00 € HT pour montant mini annuel, et 10.000,00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de 1 an à compter de la notification reconductible 3 fois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.41 20 juillet 2015 - L 2122.22 - Fourniture de peinture et produits divers liés aux travaux de peinture (N° 645.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une ou plusieurs sociétés pour la fourniture de peinture et produits divers liés aux travaux de peinture

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : fourniture de produits de peinture

Lot 2 : fourniture de peinture routière

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 21 avril 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 22 avril 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 28 mai 2015,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1-Nuances et décoration de Lens ; 2-Théodore maison de Peinture de

Lot 2) 1-SAR de Nanterre ; 2-Aximum de Rouen ; 3-Maestria de Pamiers ; 4-Nuances et décorations de Lens ; 5 -Sofochim d'Arleux.

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés suivantes :

Lot 1 : Nuances et décoration Nord – 4, rue de l'Artisanat – 62300 Lens

Lot 2 : SAR – 103/105, rue des Trois Fontanot – 92022 Nanterre

Pour la fourniture de peinture et produits divers liés aux travaux de peinture. Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : 7.500,00 € HT pour montant mini annuel, et 30.000,00 € HT pour montant maxi annuel.

Lot 2 : 5.000,00 € HT pour montant mini annuel, et 15.000,00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de 1 an à compter de la notification, reconductible 3 fois pour une durée d'une année chacune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.42 23 juillet 2015 - L 2122.22 - Achat d'un réfrigérateur et d'une autolaveuse tractée pour la salle Kraska (N° 660.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour l'achat d'un réfrigérateur et d'une autolaveuse tractée pour la salle Kraska,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : achat d'un réfrigérateur – lot 2 : achat d'une autolaveuse tractée,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 12 mai 2015 sur le site dématérialisé du Journal La Voix du Nord pour une publication mise en ligne le 12 mai 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 11 juin 2015

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1-Henri Julien

Lot 2) 1-Remni ; 2-Nilfisk ; 3-Prodim ; 4-Todemins ; 5-Devlaeminck ; 6-Renard ; 7-Rexodif et Labor Hako qui a proposé une offre inappropriée qui n'est pas classée.

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés suivantes, pour l'achat d'un réfrigérateur et d'une autolaveuse tractée pour la salle Kraska :

Lot 1 : Henri Julien – Avenue du Président Kennedy – 62401 Béthune Cedex

Lot 2 : SARL Remni – 70, rue Rubens – 62100 Calais

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : 932,00 € HT

Lot 2 : 3.500,00 € HT

Le marché est passé pour une durée de 1 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

La séance est levée à 20 heures 37.